

REC.PU/20.138

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu les arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20, respectivement du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la demande introduite en date du 14 février 2020 par laquelle la SPRL VORTEX ENERGY - rue Dieudonné Lefèvre n° 17 à 1020 BRUXELLES/LAEKEN - sollicite un permis unique pour construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale totale de 14 MW, une cabine de tête, des chemins d'accès et aires de montage, et poser des câbles électriques au Nord du village Sommethonne, chemin de Gérouville à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON/GEROUVILLE ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'étude d'incidencés sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu la demande d'avis du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure d'Arion, envoyée par le fonctionnaire technique en date du **20 février 2020**, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **25 mai 2020** au **23 juin 2020** sur le territoire de la commune de MEIX-DEVANT-VIRTON, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de 502 courriers d'opposition et de remarques ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **25 mai 2020** au **23 juin 2020** sur le territoire de la commune de ROUVROY, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de 172 courriers d'opposition et de remarques ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de MEIX-DEVANT-VIRTON en date du **26 juin 2020**, rédigé comme suit

"Le Collège communal,

Vu la demande en date du 14/02/2020 (A.R. du 09/03/2020), par laquelle Vortex Energy Belgique demeurant Rue Dieudonné Lefèvre 17 à 1020 Bruxelles (Laeken), sollicite l'autorisation la construction et exploitation de 4 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14MW, d'une cabine de tête, de chemin d'accès et aires de montage, et la pose câbles électriques sur le territoire communal de Meix-devant-Virton, sur la parcelle sise à Chemin innomé à 6769 Sommethonne, et cadastrée de division, Sommethonne, section B n°1783A, 1785B, 1787, 1788A, 1790, 1791A, 1793, 1794, 1795A, 1798, 1799, 1800A, 1802, 1804A, 1806, 1807, 1808, 1833A, 1831, 1708C, 1708B, 1662C - de division, Sommethonne, section A n°658, 661A - de division, Sommethonne, section B n°1775C, 1777C, 1780 - de division, Sommethonne, section A n°656B - de division, Sommethonne, section B n°1778A, 1782 ;

Vu l'accusé de dépôts du 14/02/2020 ;

Vu l'accusé de réception du 09/03/2020 ;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 25/05/2020 au 23/06/2020, en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis défavorable du DNF référence CD 990.3 (91) n°6700 réceptionné le 23 mars 2020 (ci-annexé) ;

Vu l'avis défavorable de la CRMSF référence RT/PG/AF/ae/S/20200906/Meix-devant-Virton réceptionné le 15 juin 2020 (ci-annexé) ;

Vu l'avis de Monsieur Frédéric Forget, membre de Plecotus - Pôle chauve-souris de Natagora (ci-annexé) ;

Considérant l'impact paysager notable de ce projet ;

Considérant les impacts sociaux à court et à long terme que peut avoir un projet de cette envergure ;

Considérant que la production éolienne est intermittente, que la comparaison avec les moyens de production conventionnels pilotables à la demande (centrales thermiques et nucléaires) ne peut se faire qu'en incluant un système de stockage à la production éolienne rendant la redistribution pilotable ;

Considérant qu'à production comparable, l'éolien coûte au minimum 4 fois plus cher qu'une installation pilotable ;

Considérant la production électrique belge faiblement émettrice en gaz à effet de serre ;

Considérant la mise hors service des centrales nucléaires prévue pour 2025 ;

Considérant qu'afin de diminuer les émissions de GES de façon significative, les moyens mis en œuvre doivent être axés sur la diminution de l'utilisation des énergies fossiles carbonées, non pas sur une production supplémentaire ;

Considérant la diminution des émissions de CO₂ présentée au point 4.4.3.1. de l'étude d'incidence, qu'elle est à considérer comme le résultat de la diminution de la consommation de charbon, du transfert des productions industrielles vers l'Asie et le résultat de la crise économique et financière de 2008, que le développement des énergies renouvelables influence peu la diminution des émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les Conférences des Parties (COP) organisées depuis 1995, que les émissions de GES n'ont pas cessé d'augmenter depuis au niveau mondial ;

Vu l'édition 2019 du Belgium Energy Outlook 2050 de la FABI (Fédération d'Associations Belges d'Ingénieurs) ;

Considérant que les émissions belges de gaz à effets de serre en 2018 sont identiques à celles de 1990 (chiffres du BP statistical Review 2019), que selon Eurostat, la diminution est d'environ 14% par rapport à 1990 ;

Vu la Déclaration de politique pour la Wallonie 2019-2024, que les objectifs tendant vers 100% d'énergies renouvelables en 2050 sont difficilement réalisables au vu du contexte de récession dans lequel l'Europe est plongée depuis 2008 ;

Considérant les subsides alloués sous forme de certificats verts issus de l'argent public belge, qu'au vu du scénario pessimiste, plus d'1,5 millions d'euros/an seront alloués à Vortex Energy Belgium, sous forme de certificats verts ;

Considérant que la société Vortex Energy Belgium est une société privée ;

Vu le Baromètre de la précarité énergétique 2019 (cinquième édition) de la fondation Roi Baudoin ;

Considérant la rénovation thermique des bâtiments publics et privés comme indispensable, que cette rénovation permettrait une baisse sensible des émissions de GES ;

Considérant que le Conseil communal a adopté un nouveau règlement sur l'octroi des primes communales à l'Utilisation Rationnelle à l'Energie en date du 22 juin 2020, que ce règlement favorisera l'accès aux primes régionales à l'URE pour les ménages à bas revenus et en situation de précarité énergétique ;

Considérant le Living Planet Report de 2018 du Fonds mondial pour la Nature (WWE) ;

Vu les mesures compensatoires pour l'environnement, que ces dernières pourraient être revues à la hausse de manière considérable ;

Vu les considérants ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

EMET, à l'unanimité, un avis défavorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée"
;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de ROUVROY en date du 23 juin 2020, rédigé comme suit

"Le Collège Communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de la SPRL VORTEX ENERGY, Rue Dieudonné Lefèvre 17 à 1020 LAEKEN, en vue de l'obtention d'un permis unique - classe 1 - pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques - PARC NORD - sur le territoire communal de MEIX-DEVANT-VIRTON- Nord du village de SOMMETHONNE, Chemin de Gérouvelle ;

Vu l'enquête publique réalisée du 25/05/2020 au 23/06/2020, durant laquelle 172 remarques/réclamations ont été introduites :

1) M. P. DENIS, Radru 32/A à 6767 LAMORTEAU, le 20/06/2020

2) Mme C. GERARD, Radru 32/A à 6767 LAMORTEAU, le 20/06/2020

3) Melle C. DENIS, Radru 32/A à 6767 LAMORTEAU, le 20/06/2020

4) M. et Mme FROGNET-LEPERE, Radru 32/A à 6767 LAMORTEAU, le 20/06/2020

5) M. et Mme LEPERE-GILLARDIN, Radru 34 à 6767 LAMORTEAU, le 20/06/2020

6) Mme B. DIDIER, Rue de Mathon 46 à 6767 DAMPICOURT, le 22/06/2020.

7) 166 courriers émanant d'habitants de la Commune de Meix-devant-Virton et autres.

PREND CONNAISSANCE DES DIFFERENTES REMARQUES

EMET UN AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1) D'un point de vue légal :

L'implantation en zone agricole ne respecte pas le «Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » et le CoDT qui préconisent de placer les éoliennes le long des voies de communication principales (2 x 2 bandes et autoroutes) et dans les zonings industriels. De plus, les sites choisis se trouvent à plus de 1500 m des principales infrastructures de communications et la distance minimum de 4 km entre les 2 parcs éoliens n'est pas respectée.

Le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » priorise les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes et privilégie l'extension des parcs existants et l'implantation de nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes. Les 2 projets éoliens de Sommethonne ne répondent pas à ces recommandations, le site se situant en région d'habitat à caractère rural, en zone agricole.

La formule de calcul du rayon de l'aire d'étude recommandée par le «cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne » n'a pas été prise en compte, notamment par rapport à la hauteur des éoliennes à leur apogée (180 m).

Des citoyens nous signalent que la durée obligatoire de 1 an de l'étude d'incidence, annoncée de décembre 2018 à décembre 2019, n'aurait pas été respectée sur le terrain.

L'implantation de certains mâts éoliens ne respecte pas la distance minimale prévue par rapport aux zones boisées, notamment le premier mât du projet sud qui se situe à 90 m de la première zone boisée alors que 100 m minimum sont requis.

2) D'un point de vue environnemental :

Dans un périmètre de 10km autour du projet, il existe 9 sites Natura 2000, 6 réserves naturelles, 19 sites de grand intérêt biologique (SGIB), 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui seront irrémédiablement impacté par l'implantation de ces éoliennes. A cet égard,

on peut noter qu'il y aura des conséquences sur la biodiversité car les deux projets :

- se trouvent sur un couloir de migration majeur d'espèces emblématiques (grue cendrée, cigogne noire, ...) ;
- impacteront fortement les populations de chiroptères dont la diversité est la plus remarquable en Région wallonne (16 espèces de chiroptères sur les 21 espèces présentes en Région Wallonne) ;
- impacteront fortement l'avifaune nicheuse. Or 40 espèces sont recensées dont 7 d'intérêt communautaire (milan royal, milan noir, cigogne noire, ...) et 8 au «statut défavorable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie (alouette des champs, coucou gris, tourterelle des bois,).
- auront des effets nocifs sur la flore et sur les peuplements forestiers, dégâts importants au niveau des sols à cause du charroi des matériaux et composants des éoliennes ainsi que des quantités de béton qui y seront injectées
- risquent d'entraîner une augmentation de l'érosion des coteaux suite au ruissellement des eaux de pluie qui ne pourront plus percoler dans le sol,

Pour ces diverses raisons, l'association NATAGORA avait d'ailleurs recensé, en 2008, la Lorraine belge (dont fait partie la Gaume) comme zone d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes.

Par ailleurs, la Commune de Rouvroy a adhéré à la Charte Paysagère et a développé dans ce sens des sites de points de vue remarquables, notamment à Montquintin; Or les 2 projets éoliens menacent directement cette dynamique qui a déjà coûté à la Commune de Rouvroy beaucoup de temps et d'énergie sans compter l'argent déjà dépensé ou en passe de l'être. En outre, le site historique de Montquintin est classé et attire un tourisme conséquent. Les 2 projets éoliens affecteraient irrémédiablement le site.

3) D'un point de vue local

Le projet semble démesuré car le village de Sommethonne sera encerclé et écrasé par 7 éoliennes de 180 m de haut à 80 m en surplomb du village. Les habitants des villages de Couvreur, Montquintin et Dampicourt auront quant à eux leur vue qui sera impactée,

Les habitants s'inquiètent également légitimement des conséquences de la construction de ces éoliennes sur la valeur de leur propriété et craignent une désertion des villages

4) Du point de vue de la santé

Les habitants s'inquiètent également légitimement des impacts potentiels sur leur santé que pourrait provoquer le bruit, les infrasons et l'effet stroboscopique (et non uniquement d'ombrage)" ;

Vu l'avis du Pôle Aménagement du Territoire, envoyé le **23 avril 2020**, rédigé comme suit :

"En raison des mesures de confinement liées à la pandémie du « Covid-19 », le Pôle prend acte du dossier dont mention sous-rubrique mais ne remettra pas d'avis sur celui-ci."

Il estime en effet que les conditions pour instruire valablement une demande d'avis ne sont actuellement pas rencontrées.

Le Pôle est conscient du fait que le Gouvernement Wallon a publié une circulaire permettant de suspendre les délais dans l'instruction des dossiers mais il estime que l'incertitude est grande quant à la date d'une reprise normale de ses travaux et que des procédures de formulation électronique d'avis et de réunions par visioconférence ne paraissent pas adéquates, vu la complexité des dossiers traités et la nécessité d'impliquer et de faire débattre dans les meilleures conditions les demandeurs, les auteurs d'études et les membres.

Par ailleurs, au regard de l'article R.82 du Livre 1 du Code de l'Environnement et de l'article 91 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, cette décision de ne pas remettre d'avis n'est pas de nature à porter préjudice à la procédure en cours" ;

Vu l'avis favorable d'ELIA, envoyé le **30 mars 2020**, rédigé comme suit :

"Selon les informations en notre possession, nous vous informons qu'Elia ne gère pas d'installation à l'adresse reprise dans votre demande."

Les informations contenues dans le présent courrier, de même que dans ses annexes éventuelles, sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'IBPT, envoyé le **18 mars 2020**, rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant VORTEX ENERGY SPRL, Rue Dieudonné Lefèvre 17 - 1020 Bruxelles, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien (4 éoliennes) situé à MEIX-DEVANTVIRTON/GEROUVILLE ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.

Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT ;

Vu l'avis défavorable du PARC NATUREL DE GAUME, envoyé le **16 juin 2020**, rédigé comme suit :

"Considérant le projet qui consiste en la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire, en zone agricole au Plan de secteur ;

Considérant que les éoliennes atteindront une hauteur maximale de 180 m ;

Considérant que les éoliennes sont disposées à environ 170 m de la frontière française sur la ligne de crête ;

Considérant l'intérêt paysager que présente le site, par la présence des paysages de terrassettes caractéristiques de la formation d'Aubange du Domérien et au-delà avec la présence de patrimoines remarquables bâti, paysager, etc. ;

Considérant qu'une demande d'avis est également déposée pour 3 éoliennes au sud de Sommethonne ;

Considérant la richesse particulièrement importante du site et de ses alentours, tant en matière d'avifaune que de faune chiroptérologique, reconnue par la présence de 10 sites Natura 2000 et 7 réserves naturelles dans un rayon de 10 km, de 12 Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) dans un rayon de 5 km, de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) jouxtant la frontière située à 170 m et confirmée par les résultats des relevées de l'Etude d'Incidences Environnementales (EIE) ;

Considérant la zone d'exclusion ornithologique de NATAGORA (2008) reprise dans la « Position concernant le projet de révision du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » ;

Considérant que le Plan de gestion du Parc naturel rencontre les objectifs suivants : accueillir et promouvoir les énergies renouvelables, préserver les ressources naturelles du territoire et aménager de manière durable le territoire ;

Vu les documents en sa possession, la Commission de Gestion remet un avis défavorable sur le projet tel qu'il lui a été présenté :

1. Impacts paysagers du projet éolien

Si le projet est conforme aux recommandations de la Charte paysagère (en cours d'élaboration) qui stipule que tout projet éolien devra privilégier « un renforcement des lignes de force du paysage », le site choisi pour l'implantation des éoliennes engendra un impact paysager important :

- Le Périmètre d'intérêt paysager-ADESA de la Vallée de la Thonne (référéncé PIP 1 sur la carte O8c de V'EIE) est situé à 740 m. Comme le précise l'Étude d'incidences sur l'Environnement p. 228, les éoliennes seront fortement visibles depuis ce PIP, et ce, malgré la présence de bois ;

- Un point de vue remarquable (PVR 1), repris à l'ADESA, est situé entre les éoliennes 3 et 4. Celui-ci offre une vue vers le sud sur les terrassettes caractéristiques de la formation d'Aubange du Domérien et par conséquent, sur le projet « Sommethonne-sud ». Or, l'éolienne 4 sera située au premier plan de ce point de vue remarquable ce qui en modifiera considérablement la vue ;

- À 170 m de la frontière avec la France, les éoliennes seront très visibles depuis la France. Or, le Pays de Montmédy, voisin du site, est repris en « Paysage remarquable » dans l'Annexe « Schéma Régional Éolien » du Schéma Régional Climat Air énergie de Lorraine - Décembre 2012. L'EIE stipule que les 4 éoliennes projetées, en raison de leur proximité avec la France, modifieront de manière importante le paysage.

Les photomontages établis dans l'EIE démontrent bien que la vallée de la Thonne, Sommethonne et ses environs seront nettement affectés par la présence de ces éoliennes.

2. Effet de sentiment d'encerclement

Le village de Sommethonne est adossé au sud et à l'est au front de côte du Domérien qui forme un « talus » de 80 m de hauteur environ et qui donc « bouche » la vue du village vers l'est : il reste une vue s'ouvrant vers l'ouest depuis le nord vers le sud. Le champ éolien sud ayant un développement transversal (perpendiculaire à la vue depuis le village), à partir du parvis de l'église, il occupe un angle visuel de 47°.

Du même point de vue, le champ éolien projeté au nord occupe un angle visuel de 23°. Mais l'angle libre entre ces deux vues sur les éoliennes sud et nord n'est que de 110° du même point de vue.

Cette situation est contraire au « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie approuvé par le gouvernement wallon le 21 février 2013 qui préconise sous la rubrique « inter-distance et covisibilité » (p.41) « Un azimut (ou angle horizontal) minimal sans éoliennes doit être préservé pour chaque village ; celui-ci sera d'au moins 130°, sur une distance de 4km ; (...) ».

Il est donc légalement exclu d'envisager la réalisation conjointe des deux champs éoliens.

3. Impacts sur la biodiversité

Les connaissances ornithologiques et chiroptérologiques du territoire ainsi que les résultats de l'inventaire des espèces recensées dans l'Etude d'Incidences Environnementales montrent que les enjeux sont importants.

> Enjeux importants liés à la présence de l'avifaune :

- D'après l'EIE, concernant l'avifaune nicheuse, « 40 espèces ont été recensées dont 7 espèces d'intérêt communautaire observées au sein du périmètre de 500 m, indiquant une bonne diversité biologique.

En outre, 8 espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont présentes. » (EIE p.187). Nous considérons dès lors qu'une attention particulière doit être portée aux impacts probables du projet ;

- D'après l'EIE, « Les incidences sont fortes sur l'Alouette des champs et la Cigogne noire. Un impact moyen est attendu entre autres pour le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, de même que sur la Grue cendrée en migration. » (EIE p.188) ;

- Dans un travail réalisé par le DEMNA en collaboration avec le département étude d'AVES, le Milan royal et le Milan noir apparaissent comme les seules espèces de l'avifaune wallonne qu'il semble légitime de considérer comme fortement à risque vis-à-vis de la collision avec les éoliennes. (Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens DEMNA (NR DEMNA) p.16).

Il est primordial de comprendre que même des taux de mortalité faibles peuvent avoir des conséquences importantes pour les espèces à durée de vie élevée et à taux de reproduction faible, ce qui caractérise généralement les espèces rares et en déclin pour lesquelles les préoccupations de conservation doivent être maximales. (NR DEMNA p.21) :

- Au niveau international, le Milan royal est considéré comme « quasi menacé » selon les critères de l'IUCN servant à l'élaboration de la liste rouge des oiseaux menacés (2008). Sa répartition mondiale est limitée au continent européen si bien que les enjeux pour la conservation de l'espèce sont

importants et concernent également la Wallonie. (NR DEMNA p.16). Après avoir disparu de Wallonie, ses populations augmentent sauf en Lorraine belge où il accuse une diminution marquée. Vu la présence du milan royal proche du site (zones de nidification et de nourrissage dans un rayon de 1000 à 1500 m (nid de milan royal à la RN de la Chautière)), on peut s'attendre à un impact fort sur cette espèce rare, non seulement par mortalité par collision avec des pales éoliennes, mais également par impact sur les zones de nourrissage, le succès reproductif n'étant plus assuré par manque de nourriture. (NR DEMNA p.21). Nous considérons dès lors que le projet aura un impact fort sur cette espèce très sensible au statut précaire ;

- D'après l'EIE, « Le Milan noir est une espèce dont les populations déclinent en Europe et dont les effectifs sont faibles en Région Wallonne (59 à 61 couples) » (EIE p.158). Cette espèce étant présente sur le site, nous considérons que le projet aura un impact fort sur cette espèce très sensible au statut précaire qui doit, de ce fait, être protégée le temps nécessaire pour permettre le redéveloppement de sa population ;

- En ce qui concerne l'avifaune en migration, le projet se situe dans le couloir migratoire préférentiel de la Grue cendrée en Wallonie. Des espèces sensibles à l'éolien ont été observées en halte et notamment l'alouette des champs, espèce très sensible à l'éolien et dont le statut est en fort déclin (NR DEMNA p.27), ce qui explique que, ces espèces seront fortement impactées par le projet ;

- Enfin, vu l'absence de données concernant les migrations nocturnes dans l'EIE, alors que la migration nocturne est un phénomène important qui concerne de nombreuses espèces et individus. (NR DEMNA p.51), les impacts du projet sur ces migrateurs nocturnes n'ont pas été évalués au vu de l'EIE.

> Enjeux importants liés à la présence de chiroptères :

- Concernant les chiroptères, d'après l'EIE, « les résultats du relevé acoustique en continu montrent une très forte activité chiroptérologique tant en nombre d'espèces qu'en nombre de contacts (11210 contacts au sol et 2364 à 55 mètres de hauteur). Au moins 16 espèces (sur les 24 espèces en Région Wallonne) ont pu être identifiées dont 6 espèces d'intérêt communautaire : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échanquées, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe.

La diversité biologique relevée lors des inventaires ponctuels et en continu est qualifiée d'élevée à l'échelle de la Wallonie. » (EIE p 188) ;

- Le DEMNA préconise que seule une implantation des projets éoliens sur des sites présupposant peu d'impacts sur les chauves-souris est à recommander au maximum (NR DEMNA p 86). Or le projet se situe dans une zone très riche du point de vue des chiroptères, qui sont pour certains, très sensibles à l'éolien ;

- La citadelle de Montmédy et les nombreux forts de la ligne Maginot sur le territoire français proche tout le long de la frontière sont essentiels au maintien des espèces de chiroptères de cette zone : réservoir en été gîte de

reproduction) et en hiver (gîte d'hibernation). Il est à noter également la présence de gîtes d'été du Grand Murin et de gîtes à chiroptères de Thonnelle distants de 2,7 km du projet. Nous considérons donc que le projet impactera significativement les chiroptères présents le long de la frontière et notamment le Grand Murin capable de déplacements importants. Il est à noter que l'EIE ne reprend pas les données des ZNIEFF contiguës englobées dans le périmètre d'étude (plus du tiers de la surface considérée dans un rayon de 10 km) ;

- La NR DEMNA préconise que les éoliennes ne doivent pas être installées à une distance inférieure à 200 m d'une lisière forestière, compte tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris et vu la proximité des lisières forestières. Or les mâts se situent entre 115 et 195 mètres soit de 51 à 131 mètres à bout de pale et la distance minimale entre le projet et ces lisières forestières n'est donc pas respectée.

- D'après l'EIE, « Un impact majeur du projet est à prévoir sur le Grand Murin. Des impacts forts sont à prévoir sur plusieurs espèces : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Des effets moyens sont à prévoir sur la Barbastelle d'Europe, le Murin de Béchstein, la Sérotine commune. » ;

- Selon le DEMNA sont rédhibitoires pour tout projet éolien et non compensables : le Grand Murin : une des plus grosses populations d'Europe se trouve à Stenay (à 20 km), la Barbastelle : moins de 20 individus en Wallonie, en danger critique d'extinction, la Pipistrelle de Nathusius : cette espèce migratrice voyage même par vents forts et à hauteur de pales et le bridage des éoliennes est donc inopérant ;

- La Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont des espèces encore communes, et parmi les plus sensibles à l'éolien : elles subissent les taux de Vu les missions du Parc naturel de Gaume de porter attention autant à la biodiversité « ordinaire » qu'aux espèces patrimoniales et à statut précaire, nous estimons qu'il ne faut pas attendre que le statut de ces espèces vulnérables devienne défavorable et qu'il est important de protéger les effectifs de ces populations déjà fragilisées pour soutenir leur redéveloppement.

> Impacts et effets cumulatifs avec le parc de Sommethonne sud en cours d'étude :

- D'après l'EIE, « Un risque accru de collision peut être attendu pour le Milan royal, l'Alouette des champs notamment » (EIE p.186) ;

- Le DEMNA indique qu'il semble improbable, dans l'état actuel des choses, que l'impact cumulé des parcs puisse être évalué au sein des Etudes d'Incidences sur l'Environnement traitant des projets éoliens wallons. Néanmoins, la configuration des parcs et la proximité de ceux-ci dans une même région ou encore l'alignement des parcs sur un axe migratoire connu

seront de nature à considérer l'impact cumulatif sur la migration des oiseaux comme fort probable (NR DEMNA p 22) ;

On peut donc s'attendre à un impact cumulatif d'une part, pour les oiseaux en migration dont notamment la Grue cendrée et l'Alouette des Champs, et d'autre part pour le Milan royal et le Milan noir dont les territoires de chasse se trouvent à proximité des deux champs éoliens prévus, ce qui cumule les impacts attendus par un champ éolien isolé.

La Commission de Gestion du Parc naturel de Gaume est très soucieuse de participer à l'effort de décarbonatation des énergies en Wallonie mais elle entend également privilégier la protection et le développement de sa biodiversité. La Gaume est un contributeur important à la biodiversité wallonne, en particulier pour son avifaune riche et spécifique et l'importance de ses populations de chiroptères. Nous considérons que, au vu de ses patrimoines écologiques spécifiques, elle a le devoir de trouver toute solution de développement qui puisse les préserver ;

Vu l'avis défavorable du PREFET DE LA MEUSE, envoyé le **23 juin 2020**, rédigé comme suit :

"Au stade du dossier transmis, les remarques portent sur l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) du projet d'implantation des éoliennes sur la commune de Meix-devant-Virton.

Le bureau d'étude CSD ingénieurs Conseils SA mandaté par le promoteur du projet a réalisé deux EIE.

S'agissant d'un projet de deux parcs éoliens en continuité, les impacts cumulatifs de l'ensemble des éoliennes ont été pris en considération, principalement dans les thématiques du milieu biologique, du paysage et du patrimoine, et de l'environnement sonore.

4. Milieu biologique :

Le périmètre de 10 km autour du projet accueille, en France, 9 sites Natura 2000 ainsi que 6 réserves naturelles.

19 sites de grand intérêt biologique (SGIB) ainsi que 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également présents à moins de 5 km des éoliennes projetées.

Si les sites Natura 2000 situés en Belgique ont fait l'objet d'une étude d'incidences, les 2 sites français (FR4100155 "Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chièrs et de l'Othain, buxaiè de Montmédy" et FR2100342 "Souterrains de Montlibert") situés respectivement à 4,1 km et 8 km du projet n'ont par contre pas été étudiés et leurs enjeux ne sont pas listés.

La Zone spéciale de conservation (ZSC) « pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chièrs et de l'Othain, buxaiè de Montmédy » est constituée

Parmi les 6 espèces de chiroptères à enjeu communautaire de la ZSC, 5 ont été contactées sur le site du projet lors de l'état initial.

Cependant, la distance minimale aux lisières de 200 mètres, mesure favorable à la protection des chiroptères, n'est respectée pour aucune des 7 éoliennes. De plus, les inter-distances du cadre de référence entre les éoliennes des deux parcs ne sont pas respectées. Cela peut également poser des problèmes d'évitement pour certaines espèces d'oiseaux qui circulent entre les éoliennes, comme la Cigogne noire.

Selon l'EIE, un effet majeur du projet est à prévoir sur le Grand Murin, même après application des mesures d'évitement et de réduction (mise en place d'un module d'arrêt sur l'ensemble des éoliennes). Des impacts forts sont également à prévoir sur plusieurs espèces sans enjeu communautaire.

Or, l'article 6 de la directive « Habitat-Faune-Flore » dispose qu'un projet d'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur un site Natura 2000. Dans le cas où l'impact résiduel est notable, le projet doit être abandonné ou repensé.

Toutefois, la directive prévoit la possibilité d'un régime dérogatoire qui concerne les cas exceptionnels.

Pour cela, le projet doit remplir trois conditions :

1- il ne doit pas exister d'alternative au projet présenté ;

2- le projet doit être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

3- des mesures compensatoires doivent être proposées, et faire l'objet d'une information de la Commission Européenne par l'Etat membre concerné.

De l'étude du dossier présenté par la société Vortex Energy Belgique SPRL, il ressort que :

1- l'EIE allègue qu'il n'y a pas d'alternative au projet sans en apporter toutefois la démonstration ;

2 - les raisons d'intérêt public majeur du projet ne sont pas prouvées ;

3- des mesures compensatoires sont prévues, mais qu'aucune démonstration n'est faite quant à leur caractère adapté, proportionné et suffisant en termes de réponse à l'impact significatif du projet sur le Grand Murin.

Par ailleurs, l'analyse de l'EIE montre que les conditions d'application du régime dérogatoire au projet de la société Vortex Énergie Belgique SPRL ne sont pas remplies et qu'il subsiste un risque d'impact significatif sur le Grand Murin, espèce à enjeu communautaire du site Natura 2000 ZSC « pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiens et de l'Othain, buxaié de Montmédy » FR4100155.

Les enjeux liés aux chiroptères sont très forts. L'étude propose la mise en place d'un module d'arrêt des éoliennes en fonction des conditions météorologiques afin de réduire le risque de collision pour les chiroptères, sans pouvoir, selon les conclusions de l'étude, supprimer totalement ce risque. En outre, seul le risque de collision a été pris en compte. Les éoliennes peuvent être, dans certaines situations, à l'origine d'une dégradation de l'habitat des chiroptères dans leur voisinage, en raison des perturbations qu'elles engendrent. Cet impact potentiel est d'autant plus important dans le cas présent que les éoliennes sont implantées à proximité de boisements, sans respecter les recommandations d'éloignement usuelles.

2. Paysage et patrimoine

a. Qualité du dossier et caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le dossier

Les pièces essentielles à l'instruction telles que l'étude d'incidence sur l'environnement comportant une évaluation des incidences des deux parcs sur le paysage, le patrimoine et la cartographie sont clairement identifiées dans le dossier du projet de parc « Sommethonne Nord » comme pour celui du parc « Sommethonne Sud ». Le choix du modèle définitif de la machine n'ayant été arrêté par le demandeur, trois fiches techniques de modèles représentatifs ont été jointes aux dossiers.

L'étude d'incidence sur l'environnement proposée pour chacun des deux dossiers présente l'état initial du paysage et du patrimoine avec leurs sensibilités et leurs cônes de vue, afin de découler sur le parti envisagé. Trois périmètres d'étude (immédiat, rapproché, lointain) dont les rayons varient de 1,2 km à 18,72 km ont été pris en compte dans l'analyse d'impacts des deux projets éoliens sur le paysage et le patrimoine.

Les éléments patrimoniaux français ont été catégorisés en 4 familles :

- le patrimoine mondial,
- les monuments historiques classés,
- les monuments historiques inscrits
- les chaussées romaines.

Ainsi, c'est l'impact sur deux monuments (la Basilique Notre-Dame d'Avioth et la Citadelle de Montmédy, situées respectivement à 3,8 et 8,4 km du projet de parc éolien le plus proche) et trois voies romaines (Avioth-Belgique, Montmédy-Avioth et Bièvres, situées à 1,2 km, 6,4 km et 8,4 km du projet de parc éolien le plus proche) qui a été analysé. Or, il apparaît que l'inventaire des monuments français figurant dans la présente étude ne mentionne pas l'ensemble des monuments historiques classés et inscrits localisés dans un périmètre variant de 6,5 km et 15 km autour des deux projets de parc éolien (Château de Fresnois, Maison Forte de Flassigny, Cimetière du Mont Saint-Hilaire, ensemble des 14 monuments constituant le cœur historique de Marville, église de Juvisy, etc.). Ces édifices peuvent

également engendrer des vues et perspectives et ainsi des mises en concurrence paysagères avec le projet présenté.

Cette étude est également accompagnée de photomontages permettant d'appréhender les incidences paysagères liées à la covisibilité des deux projets sur les communes françaises de Thonne-la-Long, Avioth, Ecouvieuz, Breux et depuis la Citadelle de Montmédy. Cependant, l'absence de photomontage depuis le centre bourg d'Avioth ainsi que l'unique photomontage depuis le centrebourg de Thonne-la-Long ne permettent pas d'appréhender avec justesse l'impact des deux projets sur ces deux communes très sensibles par leur valeur patrimoniale et leur proximité avec les futurs parcs.

L'analyse de l'état initial a permis de retenir les deux sites actuels « Sommethonne Nord » et « Sommethonne Sud » parmi les 9 sites potentiels étudiés (cf. Chapitre 5 de l'étude d'incidence), et a exclu les projets qui prévoyaient jusqu'à sept aérogénérateurs. Enfin, l'étude précise que certaines éoliennes ont été déplacées pour donner suite aux réunions d'information et sur la base des premières recommandations de l'auteur de l'étude afin d'équilibrer les interdistances et harmoniser l'alignement général le long de la ligne de crête. Cependant, l'interdistance entre les deux projets de parc inférieure à 2 km n'a pas été modifiée. Les documents transmis relatifs au code de l'urbanisme sont complets et précis : plan et coupe, matériaux, localisation précise.

b. Fond de la demande et avis circonstancié

Concernant le Grand Paysage :

Le projet est composé de 7 éoliennes réparties en deux groupes respectivement de 4 éoliennes alignées et orientées nord-sud et de 3 éoliennes alignées et orientées est-ouest. L'ensemble est positionné sur deux lignes de crête perpendiculaires.

Il s'inscrit à proximité immédiate de la partie nord du paysage remarquable du Pays de Montmédy.

Situé au nord du département de la Meuse, à moins de 5 km de la frontière belge, ce territoire séduit par la beauté de ses paysages, la richesse de son patrimoine et le dynamisme culturel et touristique.

Le village d'Avioth, à seulement 4 km du projet, se niche au creux d'un petit vallon irrigué par le Breux et la Thonne. Le territoire est doucement vallonné et ponctué de petits boqueteaux qui lui procurent tout son charme. Le caractère remarquable de ce site tient de ses paysages pittoresques ses marais, sa basilique et son bâti traditionnel particulièrement bien préservé.

A l'échelle du grand paysage, le secteur d'implantation des deux projets est situé dans l'ensemble paysager wallon des cotes de Lorraine, au sein du parc Naturel de Gaume, en bordure avec la frontière française. Caractérisé par un paysage vallonné de champs ouverts, sans haies ni clôtures, entourés de

massifs boisés, cet ensemble paysager belge longe la grande région paysagère française du pays de Montmédy, bordé par les cotes de Meuse au sud et proche des Ardennes. Le pays de Montmédy présente un relief marqué par des vallons étroits et sinueux et offre de vastes paysages ouverts et variés, alternant entre collines aux sommets boisés et versants cultivés, animés de quelques vergers et de parcelles pâturées le long des cours d'eau. Les villages se nichent régulièrement au fond des vallons, à l'exception de la ville de Montmédy (citadelle Vauban) perchée sur une butte et qui offre un point de vue remarquable, notamment sur la vallée de la Chiers. Ainsi, le pays de Montmédy fait partie des paysages remarquables de Lorraine qu'il convient de préserver.

Situés à 90m et 170m de la frontière franco-belge, implantés sur une butte (« Sommethonne Nord ») et sur un revers de colline (« Sommethonne Sud »), l'étude montre que les deux parcs éoliens seront visibles depuis la partie Nord du pays de Montmédy. Malgré une implantation des machines venant accompagner les ondulations du paysage, le cadre paysager sera modifié et l'impact important sur les communes de Thonne-la-Long et Avioth (cf. photomontages n°5 et 11 de l'étude du projet « Sommethonne Nord »). Aussi, un risque d'effet de domination et visibilité forte depuis le panorama de la citadelle est clairement démontré (cf. Photomontage n°20 montrant l'impact sur le paysage du parc « Sommethonne Sud »).

Notons que l'étude présentée ne permet pas d'appréhender l'impact des deux parcs de machines sur les vues lointaines depuis le centre-bourg historique de Marville, par exemple. Cette dernière mérite une attention particulière compte tenu des vues plongeantes et dégagées sur cet ensemble architectural remarquable et objet de nombreuses publications et diffusions médiatiques.

Ainsi, il en découle un cadre paysager existant fortement modifié par l'implantation des projets présentés. En effet, ces derniers par leurs implantations sur les lignes de forces du paysage et à angle droit l'un de l'autre, à moins de 2km, engendrent un impact visuel important et sans cohérence avec le paysage existant.

La hauteur des machines (180m en bout de pale) est presque deux fois supérieure au dénivelé du terrain entre la crête et la plaine où s'implantent les villages, et notamment celui de Thonne-la-Long et aux ondolements du paysage du pays de Montmédy. Aussi, les perspectives sur les éoliennes seront augmentées et ces dernières seront plus prégnantes que la côte sur laquelle elles sont implantées créant de fait une mauvaise perception des échelles et des distances dans le paysage.

L'introduction d'éléments industriels nouveaux, hors d'échelle par rapport aux structures du paysage local et très prégnants que sont les éoliennes au sein de ce territoire, va en bouleverser les caractéristiques à proximité du projet.

Concernant l'impact sur les Monuments Historiques et Sites :

L'étude d'incidence présentée étudie l'influence des deux projets de parc éoliens par rapport aux Monuments Historiques « jugés » à enjeux. Comme évoqué précédemment, n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'incidences l'ensemble des Monuments Historiques (classés et inscrits) français situés dans le permettre d'étude lointain (18,72 km autour des éoliennes) au sud des deux projets, notamment les Monuments formant le centre historique de la commune de Marville. En effet, la présente étude a été limitée à deux Monuments Historiques Classés : la Basilique Notre-Dame d'Avioth (3,6 km du projet le plus proche) et la Citadelle de Montmédy (8,4 km du projet le plus proche).

Le village d'Avioth possède donc un ensemble architectural remarquable : la « Basilique des champs » dédiée à Notre Dame de style gothique champenois, est protégée au titre du code du Patrimoine depuis le 31 décembre 1840 et le petit édicule qui s'élève au sud, « la Recevresse », dont l'origine et la signification du nom évoquent un lieu où les villageois venaient déposer des offrandes à quant à elle a été classée Monument Historique le 31/12/1862.

Ainsi Avioth figure parmi les trois monuments meusiens du premier classement Monument Historique de 1840, inscrit sur la liste dite de (Prosper) Mérimée.

Ces édifices emblématiques du territoire Nord Meusien constituent des attraits touristiques pour la région. Ainsi les perspectives et le paysage avoisinant sont à préserver.

Or, les photomontages présentés ne sont pas suffisants et ne démontrent pas l'impact réel de ces installations techniques situées à d'aussi courtes distances de ces édifices remarquables et attractifs pour le territoire. Ainsi, la présente étude (dossier « Sommethonne Sud »), et malgré l'absence de photomontage permettant d'appréhender l'impact des deux projets depuis le centre d'Avioth, fait état que les éoliennes « seront visibles depuis le centre d'Avioth et seront visibles depuis certaines rues en périphérie du village » (cf. 4.6.5.8 incidences sur les éléments patrimoniaux). Le photomontage n°12 (vué depuis Thonelle, route d'Avioth) annexé au dossier confirme le « porter atteinte » du projet « Sommethonne Nord » : tassement du paysage perturbant la lisibilité du clocher de la Basilique d'Avioth. Le photomontage n°14 montre la covisibilité indirecte entre le projet et la basilique d'Avioth (à 4,5 km du projet), mais le bureau d'étude n'en tire aucune conclusion. Or les éoliennes créent un nouveau point d'appel dans le paysage, qui sera renforcé par le mouvement des pales, ôtant par ce fait le caractère très fort de point de repère vertical joué aujourd'hui par la basilique dans ce paysage très doux. Comme évoqué précédemment, seul le cadre paysager de la Citadelle de Montmédy (cf. photomontage n°20) est impacté par le projet de parc éolien « Sommethonne Sud », selon l'étude proposée,

Il est à noter que les perspectives d'Avioth et de Montmédy sont des sites en projet de classement selon l'instruction du gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs à classer au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement. Cette

démarche répertoriée pour chaque région, les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, et a fait l'objet d'un examen de la part des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites et d'un passage en comité d'administration régionale avant d'être transmises à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Ainsi, les perspectives d'Avioth et de Montmédy font parties des sites les plus remarquables pour lesquels le classement constitue une mesure de protection adaptée. L'implantation d'éoliennes dans un rayon de 5km à 10km de ces édifices protégés serait de nature à porter atteinte aux paysages existants et aux perspectives remarquables que l'on peut admirer encore aujourd'hui.

Notons que trois voies romaines françaises ont été prises en compte dans l'étude d'incidence (cf. carte 08c - Paysage et patrimoine). L'étude précise que les éoliennes seront uniquement perceptibles sur des courtes sections des chaussées romaines de Montmédy-Avioth et de Bièvres.

Concernant l'impact local :

Le village (français) le plus impacté par le projet est celui de Thonne-la-Long. Le photomontage n°4, pris depuis la rue principale, démontre bien le phénomène d'écrasement du village, notamment par l'éolienne 1 du groupe sud positionnée dans l'axe de la rue, renforcé par la rupture d'échelle entre le dénivelé du terrain naturel et la hauteur des éoliennes. Un photomontage pris depuis la partie nord du village aurait été bienvenu pour montrer que les 7 éoliennes vont former pour les habitants une barrière visuelle sur un angle de presque 90°, impactant fortement le cadre de vie.

La partie Nord du pays de Montmédy bordant les deux sites de projet est une zone rurale. Les villages sont distants de quelques kilomètres. Chaque village, constitué d'habitats groupés, et bien identifiable par son église qui constitue un signal visuel unique et fort. Il s'agit du seul élément vertical du paysage. Dans ce contexte, les implantations de parcs éoliens proposées pourraient brouiller cette organisation caractéristique et faire concurrence aux repères traditionnels que constituent les clochers. Or l'étude d'incidences met en exergue deux sites dont la sensibilité visuelle est fortement impactée par cet effet de brouillage provoqué par de nombreux points d'appels visuels simultanés : la commune de Thonne-la-Long et la commune d'Avioth. En effet, la différence d'altitude entre les villages et les éoliennes induit un effet de dominance du projet dans le paysage ainsi que depuis le centre des villages.

Aucune mesure compensatoire n'a été proposée sur le territoire français dans les deux dossiers présentés. La séquence éviter/réduire/compenser pour la thématique paysagère n'est pas complète.

En effet, malgré des impacts reconnus comme forts notamment sur les deux villages les plus proches. En effet, la création d'un nouveau paysage (implantation d'éoliennes) doit s'accompagner de plantations et modifications

complémentaires du paysage permettant de conserver la lecture des différentes échelles le constituant : environnement proche / échelle humaine, environnement lointain...

3. Environnement sonore

Afin que le projet respecte les valeurs limites définies par les conditions sectorielles belges, un bridage de certaines éoliennes est apparemment prévu à différentes périodes réglementaires, dont l'ampleur dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne retenu.

La réalisation du projet pourrait engendrer une modification de l'ambiance sonore au droit des habitations les plus proches du projet, en particulier durant la nuit et dans certaines conditions météorologiques.

Dans tous les cas, même si le bridage permet de respecter les seuils réglementaires prévus en Belgique, les niveaux sonores engendrés par les éoliennes apparaissent importants pour la population la plus proche, notamment à Thonnie-la-Long en France.

Conclusion :

Le projet ne peut être accepté, puisqu'il met en péril le paysage remarquable du nord du territoire et son attractivité. Le pays de Montmédy et la frontière nord du territoire de la Meuse, est un espace quasi « intact » au relief très ample, et aux collines boisées parcourues de vallées sinueuses, où se développent çà et là des enchaînements de grands paysages comme aux alentours de la célèbre place forte de Montmédy, et où se développent de très vastes champs visuels. L'implantation d'éoliennes au-delà de notre frontière, à proximité immédiate des perspectives remarquables décrites ci-dessus constituerait un déni du caractère culturel et historique fort de cet ensemble territorial aux potentialités touristiques réelles.

En outre, au regard des incidences sur l'environnement, ce projet apparaît présenter des risques d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ne répondant ainsi pas aux exigences de protection de ces sites, instituées par la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Enfin, le projet est susceptible de présenter des impacts significatifs sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie des riverains français, et peut également induire des nuisances sonores dans les lieux de vie proches et notamment auprès des habitations de Thonnie-la-Long.

En conséquence, en l'état du dossier présenté, le projet de construction des deux parcs éoliens sur la commune de Meix-devant-Virton en Belgique n'apparaît pas apporter toutes les garanties pour les riverains et le territoire français concernés.

Ce dossier nécessite donc des approfondissements permettant de répondre pleinement aux interrogations légitimes en matière d'impact de ce projet en France pour les riverains, l'environnement et le paysage" ;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Transition Ecologique (France), envoyé le **18 juin 2020**, rédigé comme suit :

"Ce projet prévoit l'installation de 7 éoliennes de 180 m de hauteur au nord et au sud du village de Sommethonne à proximité immédiate de la frontière franco-belge et des communes françaises d'Avioth et de Thonne-la-Long.

Le développement des énergies renouvelables, et particulièrement de l'éolien terrestre, est un enjeu majeur pour l'Union Européenne. Cet enjeu énergétique ne doit toutefois pas faire fi des problématiques locales, notamment en matière de considérations paysagères et environnementales.

Les réglementations françaises et belges se rejoignent sur ce point.

Le présent projet aurait un impact visuel direct sur plusieurs collectivités françaises limitrophes en raison de la hauteur des équipements et de l'altitude des zones d'implantation dominant les territoires, notamment au sud de Sommethonne. Outre l'impact pour les zones habitées, ces équipements seraient aussi directement visibles des 2 principaux monuments historiques du secteur, la basilique Notre-Dame d'Avioth et la citadelle Charles Quint de Montmédy.

Ainsi, ils détérioreraient les lignes de force des paysages visibles de ces monuments qui contribuent à l'identité culturelle du Pays de Montmédy et, par là, à son attractivité touristique et économique.

A ce sujet, j'aimerais rappeler qu'une action commune est engagée depuis plus de dix ans par les structures de promotion touristique de Florenville, Virton et Montmédy sous la bannière de la «Lorraine Gaumaise ». Nous avons su mettre en valeur une destination touristique où les paysages remarquables, au même titre que le patrimoine bâti et la qualité de l'accueil, sont des acteurs incontournables. Ce n'est pas par hasard que nos supports de communication arborent la base line «L'art du paysage ».

Les élus des communes concernées ont déjà pu exprimer leur vive inquiétude sur le sujet. Je partage leur point de vue.

Je m'interroge aussi sur l'impact de ce projet éolien sur la biodiversité et notamment l'avifaune. En effet, l'ensemble du Pays de Montmédy est classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Continentale de type 2 (Identifiant national : 410010380) avec 18 espèces d'oiseaux référencés.

Par ailleurs, le site Natura 2000 FR4100155 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaié de Montmédy » se trouve à proximité du site envisagé pour ce projet.

Précisons que les espaces de chasse de colonies importantes de chiroptères pourraient être gravement impactés.

Les études environnementales me semblent avoir grandement sous-estimé les impacts négatifs sur une biodiversité remarquable que pourrait avoir cette implantation d'éoliennes.

Aussi, à l'aune de tous ces éléments, j'émetts un avis défavorable sur la réalisation du projet éolien VORTEX Energy à Meix-Devant-Virton (secteurs sud et nord)";

Vu l'avis du PÔLE ENVIRONNEMENT – CESE Wallonie , envoyé le **23 avril 2020**, rédigé comme suit :

"En raison des mesures de confinement liées à la pandémie du « Covid -19 », le Pôle ne remettra pas d'avis sur le dossier dont mention sous-rubrique.

Par ailleurs, au regard de l'article R.82 du Livre I du Code de l'Environnement et de l'article 91 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, cette décision de ne pas remettre d'avis n'est pas de nature à porter préjudice à la procédure en cours";

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF -Direction des Emetteurs, envoyé le **15 avril 2020**, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien dont le centre géographique est situé notamment à 28,66 et 30,20 kilomètres de nos sites de Léglise (Vlessart) et d'Arlon, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque éolienne projetée. Les communes et localités belges de Villers-devant-Orval, Limes, Soûye, Mohimont, Bellefontaine, Lanage, Patureau, Meix-devant-Virton, Berchiwé, Belle-Vue, Houdrigny, Biémont, Virton, Couvreur, Rouvrois et Pont-Camus, ainsi que les municipalités et localités françaises de Avioth, Thonne-la-Long, Thonnelle, Verneuil-Petit, Ecouvies, Verneuil-Grand, Thonne-les-Près, Villécloye, Velosnes, Breux, Margny, Herbeuval et Sapogne-sur-Marche seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de

Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission" ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPF Mobilité et Transports – Direction Générale du Transport Aérien, envoyé le **07 juillet 2020**, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180m AGL (au-dessus du sol), à Virton.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X :	Y :
T1	226904.0	31329.0
T2	227035.0	31125.0
T3	227131.0	30803.0
T4	227165.0	30500.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol) les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Vu sa proximité avec la frontière française et à la demande de la Défense et Skeyes, la DGAC française sera informée de ce projet.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction,

de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be ou <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références LA/A-POR/KKR/20-0720) ;
- la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes :
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/WIND 1968/IUR-2020-0727).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit" ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule Bruit, envoyé le **08 mai 2020**, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation de 4 éoliennes, au nord du village de Sommethonne.

Le parc est, au sens des conditions sectorielles, à considérer comme une extension du projet de construction de 3 éoliennes au sud du village.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural. Trois points récepteurs sont définis en France

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

S'agissant d'une extension, il y a lieu, pour l'ensemble du parc éolien existant et de l'extension, de respecter les conditions sectorielles.

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 7 éoliennes (4 du présent projet et 3 du projet sud).

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max (+ 1
Enercon E126 STE	8 m/s	106,6 dBA
Nordex N117 STE	5 m/s	104,5 dBA
Vestas V110 STE	5 m/s	107,1 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R13 situé en France ;
- le point R21, situé en zone agricole ;
- le point R22, situé en zone d'habitat à caractère rural.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc « sud » considéré en situation réglementaire et du parc faisant l'objet de la présente demande :

	Point R13	Point R21	Point R22
Enercon E126 STE	36.7 dBA	42.0 dBA	42.5 dBA
Nordex N117 STE	34.6 dBA	39.9 dBA	40.4 dBA
Vestas V110 STE	37.2 dBA	42.5 dBA	43.0 dBA

2.4. Conclusions

Les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)).

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis favorable sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Enercon E126 STE, dont la puissance acoustique maximale est de 105.6 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation

[...]" ;

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure d'Arlon, envoyé le **19 mars 2020**, rédigé comme suit :

"Considérant que la demande porte sur

- la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique par éolienne comprise entre 2,2 MW et 3,5 MW, d'une cabine de tête et de la pose de câbles électriques reliant les éoliennes au réseau électrique.
- La création de chemins d'accès et d'aires de montages nécessaires à la construction et à la maintenance des éoliennes ainsi que d'une cabine de tête.

Considérant les coordonnées Lambert 72 des éoliennes

Coordonnées	X	Y
Eolienne 1	226904	31329
Eolienne 2	227035	31125
Eolienne 3	227131	30803
Eolienne 4	227165	30500

Considérant que l'éolienne 3 projetée se trouve à une distance d'environ 60 mètres d'une bande boisée de 10 mètres de largeur en connexion avec la lisière forestière d'un boisement feuillu.

Considérant que l'éolienne 4 est située à environ moins de 110 mètres d'une lisière forestière feuillue.

Considérant que l'implantation à moins de 100 mètres d'une forêt est rédhibitoire pour l'implantation d'une éolienne. En effet, une zone tampon de 100 mètres en zone de lisière forestière se justifie pleinement au vu des nombreux contacts établis lors des relevés obtenus au cours des 12 relevés acoustiques ponctuels au sol ainsi que des résultats du relevé acoustique en continu qui montrent « une très forte activité chiroptérologique au sol et une activité plus faible en altitude (55m). Au moins 16 espèces ont pu être identifiées : la Barbastelle d'Europe, la Sérotine de Nilsson, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, Murin de Natterer, l'Oreillard roux, l'Oreillard gris, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin. Il s'agit probablement de la plus grande diversité chiroptérologique jamais détectée lors d'inventaires en continu en Région Wallonne !

Considérant que le Grand Murin a été contacté à 427 reprises par le mât de mesure dont 13 données à plus de 55 mètres de hauteur. Que ces données démontrent la fréquentation importante de la zone et qu'il ne s'agit pas de données isolées. Cette espèce est considérée comme une espèce à enjeux majeur pour laquelle l'implantation d'éolienne n'est pas compensable. La position du DNF consiste à considérer que la présence de cette espèce est rédhibitoire. Cette présence massive est corroborée par l'annexe G « inventaire et bases de données oiseaux et chauves-souris » qui répertorie à 800 exemplaires la taille du plus grand groupe de Grands murins dans le périmètre de 10 km du projet.

Cette espèce n'a qu'un seul jeune par femelle et par an et peut endurer des mortalités importantes de juvéniles lors de printemps pluvieux (Roer 1962 & 1973, Schliephake 1971, Zahn 1999) ce qui réduit l'aptitude de cette espèce à restaurer ses effectifs. Pour cette raison purement démographique, la conservation de ce mammifère implique qu'aucune nouvelle source de mortalité ne vienne s'adjoindre à celles déjà existantes.

C'est précisément pour toutes ces raisons que le DNF considère que la présence avérée du grand murin rend rédhibitoire tout projet éolien dans la mesure où aucune mesure d'atténuation ou de compensation économiquement soutenable n'est suffisante pour garantir le maintien des effectifs de cette espèce ou leur restauration dans un état de conservation favorable.

Le Grand Murin est une espèce d'Intérêt Communautaire pour laquelle la Wallonie, en vertu de la Directive européenne 92/43 Faune-Flore-Habitat, se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ses populations. Comme le relève l'Etude d'Incidence sur L'environnement - EIE- (page 143), ce ne sont pas moins de 9 sites Natura 2000 qui ont été désignés pour la préservation du Grand Murin dans un périmètre de 10 km autour du projet.

Considérant que la Barbastelle d'Europe a également été contactée à 6 reprises. Que la présence avérée de cette espèce, suivant la position du DNF,

rend rédhibitoire tout projet éolien dans la mesure où aucune mesure d'atténuation ou de compensation économiquement soutenable n'est suffisante pour garantir le maintien des effectifs de cette espèce ou leur restauration dans un état de conservation favorable.

Considérant la présence en nombre de la Pipistrelle de Nathusius, avec 319 contacts dont plus de la moitié à 55 mètres de hauteur. Que cette espèce migratrice est sensible à la mortalité par collision ou barotraumatisme dans la mesure où elle est réputée voler à haute altitude et par vents forts (hors bridage donc).

Considérant la présence en nombre de la Noctule de Leisler avec 314 contacts, une espèce pour laquelle le DNF considère, suivant le cadre de référence pour la prise en compte de la biodiversité, comme relevant d'un enjeu majeur.

Considérant la présence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Faune et la Flore) dans un rayon de 10 km autour du projet dont notamment la ZNIEFF de Thonelle localisée à une distance minimale de 2,7 km du projet éolien et désignée notamment pour la présence de plusieurs espèces de chiroptères dont le Grand Murin.

Bien que l'EIE ne l'évoque pas, il est également important de préciser que la plus grande population d'Europe occidentale (2000 à 3000 individus) se trouve à Stenay, en France, soit à environ 20 km du site d'implantation.

Qu'au vu de ces informations fournies dans l'EIE relatives au caractère transfrontalier des effets, ceux-ci sont insuffisants pour répondre au protocole de la convention ESPOO sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

Considérant que l'EIE a détecté la présence d'un territoire d'un couple de milan royal au sud du Village de Thonne-la-Long. Qu'un deuxième nid (non détecté par l'auteur de l'EIE) est présent à moins de 4km de distance, à proximité de la RND de la Chautière. Bien que l'EIE juge l'impact de ce projet comme moyen sur cette espèce, elle reconnaît néanmoins qu'elle figure parmi les plus sensibles au risque de collision (521 cas de collision connus en Europe dont 450 en Allemagne et au moins 5 en Wallonie, Dürr 2018). Or l'auteur de l'étude note que sur 15 relevés spécifiquement dédiés à la recherche de milans, le Milan royal a été contacté lors de cinq dates au sein et à proximité du périmètre d'étude de 2 km (p155). Que la « faible » fréquentation paraît donc bien relative. Aucune mesure compensatoire ou d'atténuation n'a été prévue !

Considérant que la cigogne noire a été détectée lors de 3 dates au sein et à proximité du périmètre d'étude de 2 km lors des 15 relevés spécifiquement dédiés à la recherche de cette espèce. Un taux particulièrement élevé pour cette espèce très discrète. L'EIE considère l'impact du projet comme fort sur cette espèce notamment par abandon du site de nourrissage dû à un effet barrière. L'auteur propose la création d'une zone de nourrissage « semblable

à celle qui pourrait potentiellement être perdue » sous la forme d'une mare peu profonde d'environ 1500 m², à placer aux abords de Gêrouville. De notre point de vue, cette mesure est très largement insuffisante pour recréer une zone de nourrissage pour cette espèce hautement sensible au dérangement.

Bien que l'Etude d'Incidence ne fait pas apparaître le site d'implantation comme un site migratoire de très grande importance, il n'en demeure pas moins que plusieurs espèces de l'annexe 1 de la Directive oiseaux ont été notées en passage actif (ou en halte migratoire) dont notamment la grue cendrée, la cigogne noire, l'alouette lulu, le milan royal, la grande aigrette ; toutes ces espèces seront peu ou prou impactées par les éoliennes ; nul doute que des relevés complémentaires ne manqueraient pas d'ajouter de nombreuses espèces à cette liste. L'EIE fait mention du site de Torgny (à 7 km du projet) comme un axe prioritaire de la migration post-nuptiale en précisant que l'axe migratoire suit la vallée de la Vire et du Ton en longeant les contreforts de la bajocienne pour ensuite se concentrer sur Torgny. Or un axe migratoire Nord-Sud a bien été identifié par les observateurs locaux. Bien que cet axe migratoire soit moins important que l'axe principal, il est certain que nombre d'oiseaux sensibles à l'éolien passent régulièrement par Sommethonne pour se diriger vers Torgny.

Considérant enfin que le projet est situé au cœur de la zone d'exclusion « Natagora », où, suivant cette association de conservation de la nature, toute implantation d'éolienne est à exclure.

Qu'au vu de ces éléments, à savoir la diversité biologique exceptionnelle avec la détection de 16 espèces de chiroptères dont deux espèces (Grand Murin et Barbastelle) qui rendent rédhibitoire tout projet éolien suivant la position du DNF, la fréquentation certaine et régulière du site d'implantation par le milan royal, une espèce reconnue comme hautement sensible à l'éolien, la perte d'un site de nourrissage pour la cigogne noire et l'impact attendu sur les oiseaux migrateurs. Tous éléments justifiant pleinement ce site comme faisant partie d'une zone d'exclusion pour l'éolien.

Au vu de ces éléments, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le DNF émet un avis défavorable à l'octroi d'un permis unique pour ce projet.

Afin de compléter notre dossier, je vous saurai gré de bien vouloir nous transmettre copie de votre décision ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement Rural - Cellule GISER, envoyé le **24 mars 2020**, rédigé comme suit :

"AVIS FAVORABLE

Motivation

Plusieurs axes de concentration du ruissellement sont cartographiés sur l'emprise du projet. Mais ils ne représentent pas de contrainte naturelle majeure pour le projet.

De plus, le projet ne montre pas de sensibilité particulière à un risque d'inondation et n'est pas de nature à modifier les écoulements locaux.

Par conséquent, notre avis est favorable" ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural de Libramont, envoyé le **16 mars 2020**, rédigé comme suit :

"La demande concerne la construction et l'exploitation de 4 éoliennes sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur sur le territoire de la Commune de Meix-Devant-Virton.

Ce projet aura un impact certain sur l'activité agricole locale (aménagement d'un chemin d'accès et de l'aire de montage propre à chaque éolienne, implantation d'une cabine électrique de tête, raccordement au réseau). Toutefois on peut estimer qu'il est acceptable en raison de la gestion d'une infrastructure à finalité d'intérêt général.

Ces éléments devraient toutefois être implantés tant que possible en limite de parcelle, à proximité d'un chemin d'accès et la zone d'accès et de manœuvres qui subsistera devra être limitée au maximum. Pour chaque éolienne, il est, à nos yeux, nettement préférable que l'implantation ne coupe pas un bloc d'exploitation.

En ce qui concerne les raccordements électriques souterrains, il conviendra de travailler à une profondeur de 120 cm. Une attention particulière sera portée pour le remblaiement des tranchées et la remise en état des zones de travail et de circulation afin de ne pas altérer les qualités agrologiques des zones travaillées.

Après travaux, en dehors des zones réservées à l'exploitation, la/les parcelle(s) touchée(s) devra(ont) être remise(s) en état avec l'accord du/des propriétaire(s).

La notice explicative annexée au dossier précise qu'une dérogation est demandée concernant la distance par rapport aux principales infrastructures de communication.

Le projet est, à notre sens, conforme à la destination de la zone tel que prévu au CoDT pour autant que l'Art.R.II.36-2 soit respecté et qu'une dérogation puisse s'appliquer" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Zone de Secours Luxembourg, envoyé le **03 avril 2020**, rédigé comme suit :

"REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à

assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire, servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES ET/OU CONSULTÉES POUR BASE DE RÉFÉRENCE

Les remarques reprises au présent rapport - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser - ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application et/ou ont été consultés pour base de référence :

- Article 135 de la nouvelle loi communale ;
- Règlement Général des Installations électriques (RGIE) ;
- Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction ;

- *Loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses Arrêtés (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017) ; en particulier :*
 - o *Code du bien-être au travail, Livre III.- Lieux de travail, Titre 6.- Signalisation de sécurité et de santé,*
 - o *Code du bien-être au travail, Livre III. - Lieux de travail, Titre 3. - Prévention de l'incendie sur les lieux de travail,*
- *Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013 ;*
- *Arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses arrêtés modificatifs) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;*
- *Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;*

ANALYSE | RAPPORT

1. OBJET

Demande d'un permis unique pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance nominale comprise entre 2,2 et 3,5 MW.

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes proprement dites, le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- *construction d'une cabine de tête,*
- *aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage,*
- *pose de câbles électriques souterrains.*

Avis demandé au départ de plan concernant les mesures de sécurité-incendie à adopter sur le site.

2. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Afin de garantir une bonne sécurité relative contre l'incendie et, par la même occasion, se conformer aux réglementations précitées, le service de prévention estime qu'il y a lieu de prendre en compte les remarques suivantes :

2.1 Voies d'accès

Chaque éolienne ainsi que le bâtiment de tête doivent être accessibles en permanence aux véhicules des services de secours. Les voies d'accès, reliées à la chaussée carrossable de la voie publique doivent avoir une largeur libre de minimum 4 mètres et présenter une capacité portante suffisante, pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

2.2 Risques de chutes

Des mesures adéquates doivent être prises afin de palier à toute chute dans les installations.

2.3 Moyens d'extinction

L'établissement doit disposer au minimum d'extincteurs de type CO2, conforme aux normes de la série N.B.N. EN 3 à placer aux endroits suivants :

- 3 appareils dans chaque nacelle,*
- 1 appareil à l'intérieur au bas de chaque tour,*
- 1 appareil dans le bâtiment de tête.*

2.4 Signalisation

Il y a lieu de placer à chaque entrée des chemins qui conduisent à l'éolienne ainsi qu'au pied des éoliennes, des panneaux d'avertissement signalant les dangers encourus lorsque l'on se trouve au pied d'une éolienne. Ces panneaux, rédigés dans les trois langues nationales plus l'anglais, doivent mentionner, entre autres, le risque de chute de blocs de glace en période hivernale.

3. PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION.

3.1 Les installations sont conçues pour diminuer ou éliminer le risque de chute, le risque d'électrification et d'incendie.

3.2 Consignes de sécurité.

3.2.1 L'exploitant fournira au service d'incendie les mesures de sécurité et les procédures à adopter pour faire face à une intervention sur une éolienne (sauvetage et incendie).

3.2.2 L'exploitant fournira les numéros d'urgence en cas d'incident.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :

La zone de secours remet un avis favorable à ce projet moyennant le respect des mesures reprises ci-dessus.

Avis de la Zone de secours :

Favorable sous conditions" ;

*Vu l'avis défavorable de la commune française de THONNE-LA-LONG, émis en séance du **27 mai 2020**, rédigé comme suit :*

"L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Thonne-la-Long réunis en session ordinaire au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Damien CACHARD, Maire

Etaient présents : M. Damien CACHARD, Francis ERRARD, AUDRIT Robert, Frédéric Catoi, Jean-Pol AUTHÉLET, Michel DARGENTON, Frédéric ALOST, Olivier BERTRAND, Mmes Fabienne THIERY, Isabelle DUMONT, Marie Christine LECOMTE

Secrétaire de séance : Mme Thiéry Fabienne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Projet éolien sur le territoire Belge, en bordure de frontière ;

Le Maire, après avoir exposé au conseil municipal le projet de deux parcs éoliens à Sommethonne (Belgique) constitué d'une part de 4 machines sur Sommethonne nord, d'une puissance de 3.5 MW chacune et d'une hauteur de 180 m, de 3 machines sur Sommethonne sud d'une puissance de 3.5 MW chacune et d'une hauteur de 180 m. Le projet se situe à 800 m des habitations de Thonne-la-Long, Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal.

- *Vu le classement des territoires du Pays de Montmédy en paysage remarquable*
- *Vu l'impossibilité de fait d'y installer de l'éolien*
- *Vu L'implantation à 200 m derrière la frontière et à 800 m des habitations*
- *Vu que les paysages ne s'arrêtent pas aux limites territoriales*
- *Considérant que ces projets sont systématiquement implantés sur des sites faisant que les communes d'implantation qui perçoivent les bénéfices financiers, ne subissent pas les nuisances visuelles et auditives, pendant que les communes voisines supportent elles, la vue et le bruit.*
- *Considérant qu'à 800 m du village les impacts visuels, sonores, infrasons et autres effets stroboscopiques ne sont pas faibles mais très importants, au vu de la taille des machines ainsi que le sentiment d'encerclement et d'écrasement.*
- *Considérant la présence sur le site de certaines espèces à haute valeur patrimoniale, très sensibles à l'éolien, ainsi que la présence proche de site Natura 2000 et ZNIEFF.*
- *Considérant qu'une telle implantation aura des conséquences sur la fréquentation touristique et sur les particuliers ayant investi dans le développement touristique.*
- *Considérant que les mesures de compensation ne doivent être envisagées que lorsque le projet n'a pu être évité ou réduire suffisamment les enjeux environnementaux majeurs.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Donne un avis négatif et refuse l'implantation de ce projet démesuré au regard de notre cadre de vie" ;*

*Vu l'avis défavorable de la commune française d'AVIOTH, émis en séance du **02 juin 2020**, rédigé comme suit :*

"L'an deux mil vingt, le 2 juin à 20 h 39, le conseil municipal de la commune d'Avioth, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent GEOFFROY, Maire

Présents : Mmes Lysiane GEOFFROY, Marylène CAZAL, Marie-Ange COUILLARD, Claire REGNIER, M. Laurent GEOFFROY, Jean-Christophe MAROTTE, Pierre DELON, Simon MOTSCH, Régis MELIN, Romuald ANSELME

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent Geoffroy a été élu secrétaire de séance.

Le Maire explique le projet de deux parcs éoliens à Sommethonne (Belgique) constitués d'une part de 4 machines sur Sommethonne nord et de 3 machines sur Sommethonne sud. Le projet se situe à 800 m des habitations de Thonne-la-Long.

- Vu le classement des territoires du Pays de Montmédy en paysage remarquable
- Vu l'implantation des éoliennes à 200 m derrière la frontière et à 800 m des habitations
- Vu l'impossibilité de fait d'y installer de l'éolien
- Vu la proximité de la Basilique D'Avioth qui sera directement impactée visuellement par ces éoliennes,
- Considérant que ces projets sont systématiquement implantés sur des sites faisant que les communes d'implantation qui perçoivent les bénéfices financiers, ne subissent pas les nuisances visuelles et auditives, pendant que les communes voisines supportent elles, la vue et le bruit.
- Considérant qu'à 800 m du village de Thonne-la-Long les impacts visuels, sonores infrasons et autres effets stroboscopiques ne sont pas faibles mais très importants, au vu de la taille des machines ainsi que le sentiment d'encercllement et d'écrasement.
- Considérant la présence sur le site de certaines espèces à haute valeur patrimoniale, très sensibles à l'éolien, ainsi que la présence proche de site Natura 2000 et ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Considérant qu'une telle implantation aura des conséquences sur la fréquentation touristique et sur les particuliers ayant investi dans le développement touristique.
- Considérant les nuisances répercutées sur les hébergements touristiques

CONSIDERANT ces éléments les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de donner un avis négatif et refusent l'implantation de ce projet démesuré au regard de notre cadre de vie" ;

Vu l'avis défavorable de la commune française de VILLECLOYE, émis en séance du 12 juin 2020, rédigé comme suit :

"L'an deux if vingt et le 12 juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc FORGET

OBJET : Projet éolien sur le territoire belge, en bordure de frontière

Le Maire, après avoir exposé au Conseil Municipal le projet de deux parcs éoliens à Sommethonne (Belgique) constitué d'une part de 4 machines sur Sommethonne nord, d'une puissance de 3,5 MW chacune et d'une hauteur de 180 m, de 3 machines sur Sommethonne sud d'une puissance de 3.5 MW chacune et d'une hauteur de 180 m.

Le projet se situe à 800 m des habitations de Thonne-la-long. Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal :

- *Vu le classement des territoires du Pays de Montmédy en paysage remarquable*
- *Vu l'impossibilité de fait d'y installer de l'éolien*
- *Vu le site classé Natura 2000 de la pelouse calcaire de Villécloye*
- *Vu le paysage considéré comme remarquable de la Vallée de l'Othain et de la Chiers*
- *Vu l'implantation à 200 m derrière la frontière et à 800 m des habitations*
- *Vu que les paysages ne s'arrêtent pas aux limites territoriales*
- *Considérant que ces projets sont systématiquement implantés sur des sites faisant que les communes d'implantation qui perçoivent les bénéfices financiers, ne subissent pas les nuisances visuelles et auditives, pendant que les communes voisines supportent elles, la vue et le bruit,*
- *Considérant qu'à 800 m du village les impacts visuels, sonores, infrasons et autres effets stroboscopiques ne sont pas faibles mais très importants, au vu de la taille des machines ainsi que le sentiment d'encerclement et d'écrasement.]*
- *Considérant la présence sur le site de certaines espèces à haute valeur patrimoniale, très sensibles à l'éolien, ainsi que la présence proche de site Natura 2000 et ZNIEFF.*
- *Considérant qu'une telle implantation aura des conséquences sur la fréquentation touristique et sur les particuliers ayant investi dans le développement touristique.*
- *Considérant que les mesures de compensation ne doivent être envisagées que lorsque le projet n'a pu être évité ou réduire suffisamment les enjeux environnementaux majeurs.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Donne un avis négatif et refuse l'implantation de ce projet démesuré au regard de notre cadre de vie" ;*

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à ORES en date du **10 mars 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW TLPE - Département Energie et Bâtiment Durable - Direction de la Promotion de l'Énergie durable en date du **10 mars 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au DST-SERVICE VOYER en date du **10 mars 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué, pris le **07 octobre 2020**, refusant à la SPRL VORTEX ENERGY - rue Dieudonné Lefèvre n° 17 à 1020 BRUXELLES/LAEKEN - un permis unique pour construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Meix-devant-Virton dans un établissement situé Nord du village Sommethonne, chemin de Gérouville à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON/GEROUVILLE ;

Vu le recours introduit par le demandeur en date du **28 octobre 2020** contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué ayant instruit la demande de permis unique en première instance ;

Considérant que le recours introduit par le demandeur l'a été dans les formes et délai prescrits ; que le recours est par conséquent déclaré recevable ;

Vu l'avis défavorable du CESE Wallonie - Pôle Environnement sur recours, envoyé le **17 décembre 2020**, rédigé comme suit :

"1. AVIS

Le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis lors de la première consultation compte tenu des conditions de confinement liées à la Pandémie du Covid 19. Le Pôle a pris connaissance de l'ensemble des documents lors de cette procédure en recours (dossier de la première demande comprenant l'étude d'incidences sur l'environnement, la décision de refus et le formulaire relatif aux recours annexé d'un argumentaire) et émet l'avis suivant :

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable à la mise en place du projet éolien au nord du village de Sommethonne.

En préambule le Pôle tient à relever l'enjeu de la biodiversité dans le contexte de la Lorraine.

En effet, la Lorraine belge est caractérisée par une gestion plus extensive de l'espace agricole avec un taux record en Wallonie d'adhésion à la reconversion en agriculture biologique, facilitée par des terrains naturellement très fertiles découpés en une multitude de petites parcelles agricoles, permettant une occupation culturelle très variée dans le temps et l'espace, fortement bénéfique pour la biodiversité. Sur Sommethonne en

particulier, on peut observer jusqu'à 6 variétés différentes de céréales que l'on retrouve au sein des campagnes entourant le village, dont notamment l'épeautre, le triticale, l'avoine et l'orge de brasserie¹. Ces cultures, récoltées à des moments différents de l'année, procurent dès lors un couvert nourricier très intéressant pour les différentes espèces d'oiseaux d'autant plus qu'elles permettent l'intrusion de plantes messicoles. Une autre caractéristique de la partie méridionale de la Lorraine (cuestas bajocienne et du Macigno), et toujours liée au fin parcellaire, est la présence de terrassettes étroites multi-séculaires culturelles sur les fortes pentes, aujourd'hui converties en prairies mais ayant conservé des linéaires exceptionnels en longueur et en qualité structurelle de haies libres variées sur les talus les séparant. L'imbrication forte de ces espaces agricoles complexes avec ces prairies bocagères, mais aussi comme à Sommethonne, avec des bosquets largement dominés par de la forêt feuillue historique, explique que la Lorraine belge a mieux résisté que les autres écorégions de Wallonie à l'érosion de la biodiversité. Cette situation exceptionnelle qui s'étend de manière identique sur l'espace lorrain français voisin implique la nécessité d'une vigilance accrue envers tout projet menaçant cette biodiversité préservée.

L'étude d'incidences a ainsi mis en évidence la richesse du site à travers une diversité extrême en chiroptères ! Seize espèces ont été contactées lors des relevés, dont plusieurs espèces rares comme le Grand Murin (pour laquelle l'étude indique un risque majeur et un risque significatif possible sur ses objectifs de conservation) ou encore la Barbastelle, espèce rarissime en situation « critique » sur la liste rouge régionale. L'avifaune est aussi fortement diversifiée avec des espèces devenues très rares ailleurs comme le Milan noir. Enfin, la Lorraine belge est connue pour recevoir un des axes de migrations les plus importants de la Grue cendrée et même si, celui passant au-dessus de Sommethonne est moins concentré, il n'en demeure pas moins bien plus important que dans d'autres régions du territoire wallon. L'étude relève aussi la présence de plantes messicoles devenues rares.

Le Pôle estime qu'une cartographie de ces occupations agricoles, montrant la diversité des cultures sur plusieurs années, aurait été utile afin de mettre en exergue cette richesse exceptionnelle du site. De plus le Pôle regrette le manque d'intégration de la carte des habitats (code Waleunis) dans le corps de l'étude d'incidences sur l'environnement afin de permettre une lecture visuelle du périmètre. Le Pôle remarque que les habitats auraient dû être davantage analysés afin de montrer la présence de petits éléments isolés dans les prairies ainsi que la connexion entre la forêt historique et les haies riches en espèces très attractives pour l'avifaune. Il aurait été également intéressant d'avoir une idée de la couverture de ces haies par hectare.

Le Pôle note que l'impact paysager est extrêmement dommageable pour cette région caractérisée par ce parcellaire particulier et la présence des terrassettes. En effet, la mise en place d'éoliennes sur ce profil surélevé est d'autant plus marquée. L'étude d'incidences indique clairement une pression

¹ Selon les déclarations agricoles d'occupation du sol visualisables sur WalOnMap.

paysagère importante pour le village de Sommethonne et Thonne-la-Long (France) avec un effet de dominance du projet dans le paysage.

Le Pôle regrette le manque d'investigation sur la position des zones d'habitat et l'équivalent du plan de secteur du côté français, afin d'analyser les éventuelles possibilités de développement de l'autre côté de la frontière.

Le Pôle note que des liaisons écologiques passent à quelques centaines de mètres du périmètre. L'installation d'éoliennes dans cette zone menace ces liaisons écologiques secondaires et peut nuire à l'ensemble du fonctionnement des liaisons régionales en déstabilisant les espèces patrimoniales et les sites Natura 2000. Les liaisons écologiques semblent être mal interprétées dans l'étude d'incidences, il ne s'agit pas d'un axe bien précis mais d'un périmètre au profil arbusculaire qui doit être défini à des échelles inférieures aux cartes issues de WalonMap. C'est l'ensemble des ramifications de ce périmètre qui doit être pris en compte. Si on ébranle les ramifications secondaires de cette liaison, c'est l'intégrité du tout qui est menacée.

Etant donné l'ensemble de ces éléments allant à l'encontre du projet, le bureau d'étude aurait pu mettre en avant ces facteurs rédhibitoires pour la mise en place du projet. Le Pôle rappelle également, qu'en tout état de cause, une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature est nécessaire notamment pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces ou une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie² justifiant le bridage des éoliennes pour les chiroptères et les mesures de compensation pour l'avifaune. Le bureau d'étude devrait mentionner le passage obligatoire par cette procédure, qui pourrait d'ailleurs fournir des indications concrètes sur les chances d'aboutissement du projet. De plus, étant donné que la Lorraine belge est caractérisée par le plus haut taux d'ensoleillement en Belgique, le bureau d'étude aurait pu inclure, dans les alternatives, la possibilité d'exploitation photovoltaïque dans le but de rencontrer les objectifs de production d'énergie.

Le Pôle considère qu'il n'est pas pertinent de considérer que des impacts moyens clairement identifiés sur plusieurs espèces soient définis comme acceptables dans l'argumentaire du recours. De plus une atténuation d'un impact fort (comme pour le milan royal) ne permet pas de conclure que les incidences seront alors acceptables. Le Pôle estime que les impacts du projet ne peuvent pas être compensés, spécialement dans un territoire présentant peu d'espaces déstructurés qui mériteraient restauration (ce qui explique d'ailleurs les très faibles surfaces proposées en compensation par le demandeur).

² pour les oiseaux il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif ; pour les chiroptères il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration - il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats.

Après analyse des deux projets au sud et au nord de Sommethonne, de manière distincte ainsi que dans leurs effets cumulatifs, le Pôle est défavorable à ces deux projets qu'ils soient considérés isolément ou de manière cumulative.

2. REMARQUES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf. : ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.
- Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Le Pôle constate que la Gaume est un territoire particulièrement vulnérable sur les plans du paysage et de la biodiversité au développement éolien. Le Pôle estime que ce développement ne pourrait être envisagé dans un tel territoire qu'en disposant de l'encadrement et de l'aide des outils stratégiques définis ci-dessus. " ;

Vu l'avis Défavorable de SPW ARNE – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure d'Arlon sur recours, envoyé le **03 décembre 2020**, rédigé comme suit :

"En réponse à votre demande d'avis du 30 novembre dernier, vous trouverez, ci-dessous, l'avis du département de la Nature et des Forêts concernant le projet repris en objet.

Considérant que la demande porte sur la décision querellée à savoir l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué refusant le permis unique visant la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, de chemins d'accès et aires de montage, et la pose câbles électriques sur le territoire communale de Méix-devant-Virton.

Considérant les éléments de réponses apportés par le porteur du projet à savoir :

1) Pour ce qui concerne les chiroptères :

«grâce à la mise en place du module d'arrêt, l'impact du projet sera moyen, ce qui signifie que l'impact ne sera pas dommageable pour la population locale de l'espèce. L'impact du projet sur cette espèce, compte tenu du module d'arrêt, reste donc acceptable» ;

«un module d'arrêt incluant une combinaison des différents facteurs abiotiques a été défini pour garantir l'évitement de plus de 90 % des contacts des chiroptères enregistrés au niveau des pales de l'éolienne. Sur base de ces critères, l'éolienne devrait donc être arrêtée lorsque les conditions suivantes sont rencontrées simultanément :

- Période du 1^{er} avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre
 - Du coucher du soleil jusque 7h après
 - Lorsque la vitesse du vent à 60 m au-dessus du sol est inférieure à 7,1 m/s
 - Lorsque la température de l'air au sol est supérieure à 4°C
- Période : du 1^{er} août au 15 octobre
 - Du coucher du soleil jusque 10h après
 - Lorsque la vitesse du vent à 60 m au-dessus du sol est inférieure à 7,1 m/s
 - Lorsque la température de l'air au sol est supérieure à 7,5°C

Ce module d'arrêt permettra donc d'éviter plus de 90 % des contacts des chiroptères enregistrés au niveau des pales des éoliennes... ».

Mes services font remarquer que ces éléments n'apportent pas d'élément nouveau dans ce dossier. Tous ces éléments y figurent et il convient donc de rappeler succinctement les éléments déterminant l'avis défavorable du DNF à savoir :

- *Que la présence avérée et en nombre du grand murin (427 reprises !) démontre une fréquentation importante de la zone et que la position du DNF consiste à considérer cette espèce à enjeux majeur comme **rédhibitoire** pour toute implantation d'éolienne notamment parce que cette implantation n'est pas compensable et parce qu'il s'agit d'une espèce à très faible taux de reproduction (une femelle ne produit qu'un seul jeune par an) qui ne peut supporter la moindre nouvelle source de mortalité à celles déjà existantes. La détection de la barbastelle d'Europe est une deuxième espèce pour laquelle le DNF considère la présence comme **rédhibitoire** pour toute implantation d'éolienne. La pipistrelle de Nathusius, une espèce également très sensible au développement éolien, est bien présente (319 contacts) ; cette dernière espèce est migratrice et est réputée voler à haute altitude et par vents forts (hors bridage).*

Pour ce qui concerne l'avifaune ;

Le demandeur se borne de rappeler les éléments de l'EIE à savoir :

- *«qu'au vu des observations réalisées, de la faible fréquentation du site par l'espèce, de l'absence de cas de nidification à proximité du projet,*

l'impact de ce projet est jugé moyen par l'auteur d'étude et ce, malgré la sensibilité de l'espèce à l'éolien . Cet impact est jugé non significatif au regard des sites Natura 2000 environnant ».

Mes services relèvent que le demandeur reconnaît que cette espèce figure parmi les plus sensibles au risque de collision mais estime qu'au vu de la faible fréquentation du site par les milans et l'absence de cas de nidification à proximité, l'impact est jugé « moyen » et n'estime donc pas nécessaire d'envisager des mesures compensatoires/atténuatoires. Je ne puis que rappeler les éléments relevés par mes services démontrant que la « faible » fréquentation décrite par l'auteur de l'EIE est toute relative : présence d'un deuxième nid non détecté par l'auteur à moins de 4 km de distance, détection de l'espèce à cinq dates lors des 15 relevés spécifiquement dédiés à la recherche de milan royal.

Par ailleurs et pour ce qui concerne la cigogne noire, bien que l'auteur de l'EIE considère l'impact comme fort sur cette espèce, notamment par abandon du site de nourrissage dû à un effet barrière, il ne propose rien de plus qu'une mare peu profonde d'environ de 1500 m2 comme mesure atténuatoire. Je ne puis que rappeler le point de vue du DNF qui considère cette mesure très largement insuffisante pour recréer une zone de nourrissage pour cette espèce hautement sensible au dérangement.

Qu'au vu de ces éléments, à savoir la diversité biologique exceptionnelle avec la détection de 16 espèces de chiroptères dont deux espèces (Grand-Murin et Barbastelle) qui rendent rédhibitoire tout projet éolien suivant la position du DNF, la fréquentation certaine et régulière du site d'implantation par le milan royal, une espèce reconnue comme hautement sensible à l'éolien, la perte d'un site de nourrissage pour la cigogne noire et l'impact attendu sur les oiseaux migrants. Tous éléments justifiant pleinement ce site comme faisant partie d'une zone d'exclusion pour l'éolien.

*Au vu de ces éléments, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le DNF confirme son **avis défavorable** à l'octroi d'un permis unique pour ce projet. " ;*

Vu la demande d'avis au CESE Wallonie – Pôle Aménagement du Territoire, le **30 novembre 2020**, restée sans réponse à la date d'envoi du présent rapport de synthèse ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée au requérant (le demandeur) et aux Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **07 janvier 2021** ;

Vu le rapport de synthèse transmis aux Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, d'une cabine de tête, de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Meix-devant-Virton. ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2:

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

N° 40.10.01.04.03, Classe 1:

Éolienne ou parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué de première instance étaient l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnaire délégué sur recours analyse le présent projet comme suit:

"Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CdDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voiries prévues par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que la SPRL Vortex Energy Belgique S a introduit, en date du 14 février 2020, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 4 éoliennes (Sommethonne NORD) sur un bien sis à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, le long du chemin vicinal n°21 à 170 m de la frontière belgo-française ;

Considérant que le projet est distant d'environ 1.700 mètres d'un second projet éolien du même exploitant ; que ce projet a fait également l'objet d'une demande de permis unique et fait l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon ; qu'il y a lieu de considérer les deux projets comme étant en extension d'un point de vue paysager l'un de l'autre ;

Considérant que l'autre projet vise à construire et exploiter un parc de 3 éoliennes (Sommethonne SUD) ;

Considérant que la présente demande a été refusée par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que la SPRL Vortex Energie Belgique a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon en date du 28 octobre 2020, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis le 30 octobre 2020 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7° -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Rétroactes

Considérant qu'aucun permis ou demande de permis antérieur à la présente demande n'est connu du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Requalification de la demande et fondement légal

Considérant que la demande vise plus précisément la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et la construction d'une cabine de tête ; que ces actes et travaux sont soumis à permis en vertu des articles D.IV.4, 1° et 9° du CoDT ;

Considérant que le projet nécessite également la création de quatre nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées ; que ces chemins sont d'une largeur de 4m pour une longueur totale de 290 m ; que des barrières seront posées au début de ces chemins afin d'interdire le passage du public ;

Considérant que le projet nécessite l'élargissement temporaire du chemin vicinal n°21 sur une longueur totale de 1 200 m, via la pose de plaques métalliques dans son accotement ;

Considérant que l'article 2, 1° du Décret relatif à la voirie communale définit la voirie communale comme étant la « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ;

Considérant qu'en l'espèce, les quatre voiries à créer ne seront pas accessibles au public ; que par conséquent celles-ci ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Considérant que s'agissant de l'aménagement temporaire du chemin vicinal n°21 ; qu'il s'agit bien d'une modification de voirie au sens du Décret relatif à la voirie communale ; que néanmoins cette modification est temporaire, qu'à ce titre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1^{er} que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1er de cet arrêté » (C.E., 5 décembre 2019, n°246.304).

Analyse des modèles proposés

Considérant qu'eu égard aux modèles d'éoliennes soumis à étude, le choix définitif d'un modèle particulier des gammes 2.2 MW et 3.5 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus

particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Considérant cependant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ; qu'en l'espèce, le projet se situe à proximité du parc de Sommethnonne SUD ; que le demandeur n'a pas encore arrêté son choix sur l'un ou l'autre modèle ; que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a étudié 3 modèles d'éoliennes qui n'ont pas les mêmes « morphologie » ; qu'il y a lieu de sélectionner un modèle similaire au deux parcs ;

Considérant que l'analyse qui suit est basée sur les photomontages réalisés avec le modèle Enercon E126 avec un mât de 116 m de haut et un rotor de 127 m de diamètre, qui est le modèle présentant le plus grand rotor parmi ceux envisagé ;

Repérage

Considérant que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG adopté par arrêté royal du 27 mars 1979 (M.B. du 31.08.1979) ;

Considérant que le projet se situe au sein du Parc Naturel de Gaume ;

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant que la zone agricole est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

« (...) »

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. (...) ».

Considérant que l'article R.II.36-2 du CoDT précise que :

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

Considérant que l'article R.II.21-1 du CoDT précise que :

« A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est

celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. » ;

Considérant que bien que le projet ne remette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone eu égard à sa faible emprise au sol et au caractère temporaire des installations, celui-ci ne répond au prescrit de l'article R.II.36-2 fixant la distance minimale que les éoliennes doivent avoir avec l'axe des principales infrastructures de communication ; que la distance de 1 500 m n'est pas respectée ;

Considérant qu'au regard de l'article D.IV.11 du CoDt, « un permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général (D.IV.22, 7° -k, du CoDt) (...) peut être accordé en dérogeant au plan de secteur » ; qu'il y a toutefois lieu de vérifier que le permis peut être octroyé au regard de l'article D.IV.13 du CoDt, qui dispose que :

« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »

Considérant qu'en l'espèce, le site choisi pour implanter ce parc de quatre éoliennes ne justifie pas qu'on déroge au prescrit du plan de secteur ; qu'en effet, les spécificités du site, entre autres le surplomb du village de Sommethonné, le choix d'un alignement sur des lignes de crêtes secondaires, l'implantation à une distance de seulement 1,7km d'un autre projet éolien, la proximité des périmètres d'intérêt paysager, la nécessité de créer de nouvelles voiries engendrent des incidences négatives cumulées non souhaitables ;

Considérant que pour ces mêmes raisons, le projet ne contribue pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ; qu'en effet, les éoliennes seront situées à une altitude supérieure à celle du centre du village de Sommethonne avec pour conséquence de créer

un effet d'écrasement pour les habitants ; qu'au surplus, l'inter distance insuffisante entre les deux parcs en projet engendre des situations de covisibilités problématiques pour les villages de Sommethonne en Belgique et de Thonne-la-long en France ; que le projet a également un impact négatif majeur sur des éléments d'intérêt paysager ; que le point de vue remarquable ADESA vers la Vallée de la Thonne est situé sur le site entre l'éolienne n°3 et n°4 ; que ce point de vue sera altéré de manière significative étant donné la présence de l'éolienne n°4 en premier plan ; qu'au surplus, et comme cela a été souligné par le Fonctionnaire délégué en première instance, le site de Montquintin avec les ruines du château, la ferme du château et le musée gaumais seront très impactés ; que côté français, les deux monuments historiques les plus importants que sont la basilique Notre-Dame d'Avioth et la citadelle Charles Quint de Montmédy seront également impactés significativement par le projet ; qu'en ce qui concerne la basilique il existe un risque important de concurrence visuelle perturbant la lisibilité du clocher comme en témoigne le photomontage n°12 ; qu'un risque d'effet de domination du paysage est clairement identifié depuis le panorama de la citadelle de Montmédy ;

Considérant que pour ces raisons la dérogation au plan de secteur ne peut être admise ;

Analyse par rapport au cadre de référence

Considérant que le projet ne s'implante pas dans un territoire exclu par le cadre de référence ; et qu'aucune habitation ne se situe à moins de 720 m (4 x la hauteur totale des éoliennes) des éoliennes projetées ;

Considérant cependant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien et qu'une implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes doit être privilégiée ; qu'au surplus, les grands parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires et préférés aux petites unités démultipliées ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences environnementales indique en page 332 de l'étude que « les contraintes locales ne permettent pas d'envisager une extension future du parc. » ; que dès lors, le projet gèle la zone ; le projet ne répond dès lors pas au cadre de référence ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate (200 m) du périmètre Natura 2000 BE34063 « Vallée de la Chevratte » ; que de nombreux autres sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 10 km du projet, tant en Belgique qu'en France ;

Considérant qu'au niveau du site d'implantation, les lignes de forces principales du paysage local sont naturelles et correspondent à deux lignes de crête d'axes Nord-Ouest/Sud-Est et Nord-Est/Sud-Ouest ; qu'aucun point d'appel dominant dans le paysage n'est identifié ;

Considérant que les projets (Sommethonne NORD et SUD) prennent places sur les deux lignes de forces secondaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la covisibilité avec les parcs éolien voisins, celle-ci sera plus fréquente avec le parc en projet de Sommethonne SUD en raison de la faible distance qui sépare les deux projets ; que l'auteur d'étude indique que les situations de covisibilité seront problématiques pour les villages de Sommethonne et de Thonne-la-Long (France) ;

Considérant que, sur base des critères du cadre de référence, aucun effet d'encerclement théorique n'est attendu pour la combinaison des projets (Sommethonne Nord et Sommethonne Sud) ; que l'auteur d'étude estime toutefois que « les riverains de Sommethonne subiront une pression paysagère importante d'un point de vue statique et dynamique si ces projets sont finalement construits » (EIE. p. 237) ;

Considérant qu'en effet, le village de Sommethonne est situé au creux de collines dont les flancs constituent des barrières visuelles limitant les vues longues ; que le centre du village est situé à environ 228 m d'altitude ; que les projets éoliens, tant NORD que SUD, en prenant place au sommet des crêtes bordant le village, sont implantés à des altitudes supérieures pouvant atteindre 323 m (éolienne 3 du projet SUD) ;

Considérant qu'il convient donc d'apprécier l'impact paysager des éoliennes en tenant compte du relief par rapport au village ; que le projet induira un effet de dominance des éoliennes dans le paysage ; qu'il peut également être admis que le projet engendrera un effet d'écrasement pour le village de Sommethonne ; que l'impact est également jugé important pour le village de Thonne-la-Long (France) ;

Considérant que les impacts du projet sur les éléments d'intérêt paysager peuvent être considérés comme majeurs ; que le projet va altérer de manière significative le cadre paysager du périmètre d'intérêt paysager de la Vallée de la Thonnie ; que les éoliennes du projet sont situées en bordure du périmètre de paysage remarquable de Montmédy ; que le projet aura dès lors un impact fort sur le nord du Pays de Montmédy ;

Considérant par ailleurs que le point de vue remarquable ADESA vers la vallée de la Thonne est situé sur le site même du projet, entre l'éolienne 3 et l'éolienne 4 ; que ce point de vue remarquable sera donc altéré de manière significative étant donné la présence de l'éolienne 4 au premier plan de vue ;

Autres points

Considérant que le projet s'implante à 170 m de la frontière belgo-française ; que la visibilité sera importante pour l'ensemble de la Commune de Thonne-la-Long située au sud-ouest du projet ; que la visibilité sera également importante pour certaines zones des Communes d'Avioth, Breux, Thonne-le-Thil, Thonnelle, Montmédy et Villécloye ; que le projet sera également visible depuis certaines zones des Communes de Puilly-et-Charbeaux, Sailly, Villy, Malandry, Olizy-sur-Chiers et la Ferté-sur-Chiers ;

Considérant que la visibilité du projet sera accentuée par la présence d'un balisage ; que bien que les éoliennes soient implantées dans une zone sans contrainte (zone de catégorie E), elles devront être balisées de jour et de nuit vu leur hauteur supérieure à 150 m, conformément à la circulaire ministérielle GDF-03 qui définit les prescriptions en la matière sur le territoire belge ;

Considérant dès lors que le projet ne répond pas aux conditions fixées par l'article D.IV.13 du CoDT ; que **la dérogation au plan de secteur est refusée** ;

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **défavorable**. ;

Considérant que l'analyse technique détaillée ayant conduit à l'élaboration de l'avis du fonctionnaire délégué ci-dessus fait partie dudit avis et est jointe en annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'à l'occasion des enquêtes publiques qui se sont tenues sur le territoire des communes de MEIX-DEVANT-VIRTON, de ROUVROY et de VIRTON, les Collèges communaux de MEIX-DEVANT-VIRTON et de ROUVROY ont remis des avis ; qu'ils étaient défavorables ;

Considérant qu'en ce qui concerne les aspects environnementaux du projet, c'est essentiellement l'avis défavorable du Département de la Nature et des Forêts qui a motivé le refus du permis sollicité ;

Considérant, également, que l'avis du Parc Naturel de Gaume, en son point "4. Impacts sur la biodiversité" relève et développe de nombreux éléments défavorables relativement à l'avifaune et la chiroptérofaune, toutes deux très riches tant au niveau local qu'en ce qui concerne les aspects migratoires ;

Considérant, en effet, que l'établissement est repris dans le périmètre du Parc Naturel de Gaume ;

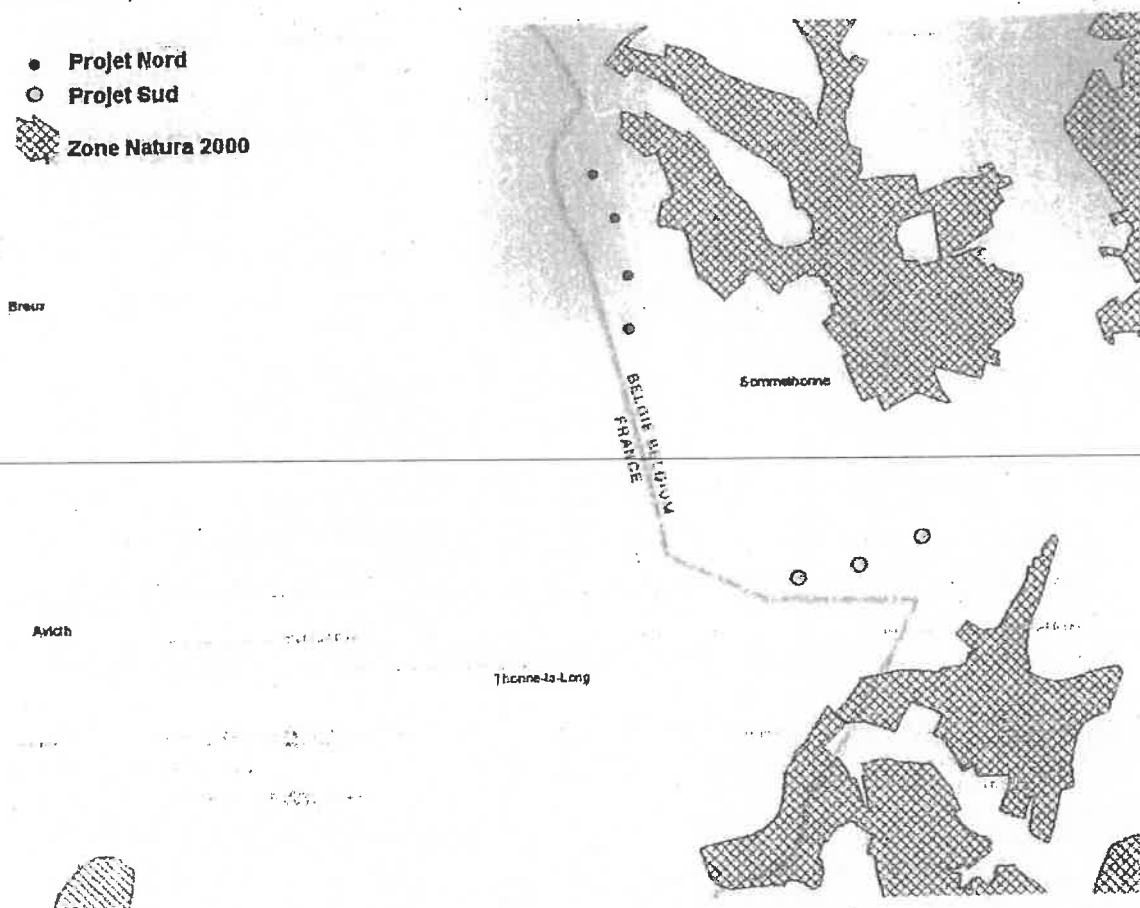
Considérant que l'établissement est situé à proximité des périmètres Natura 2000 BE34063 "Vallée de la Chevratte" et BE34066 "Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle" ; que de nombreux autres sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 10km du projet, tant en Belgique qu'en France ;

Considérant que l'établissement est situé à proximité de nombreux Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB), en Belgique et de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en France ; que 23 de ces périmètres sont rencontrés dans un rayon de 5km du projet ;

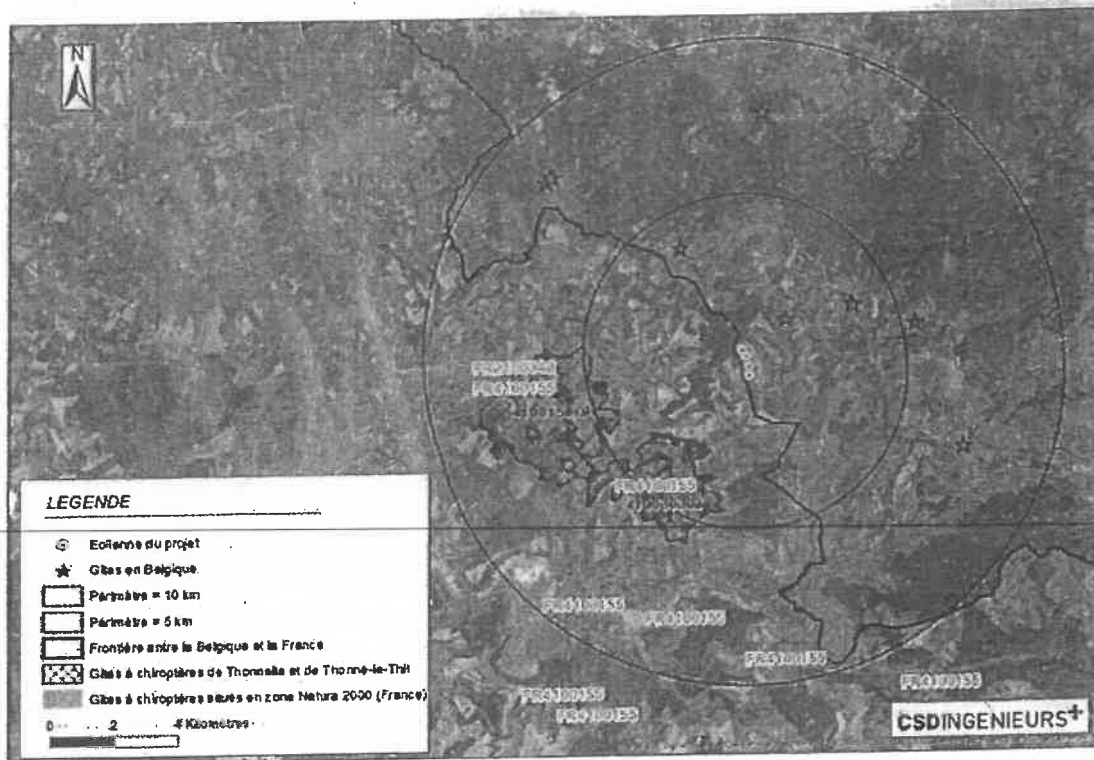
Considérant que le site du projet (et du projet concomitant au Sud de Sommethonne) a fait l'objet de relevés chiroptérologiques (en commun) qui ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces de chiroptères ; que l'on

dénombrer, dans un rayon de ± 10 km du site du projet, une petite dizaine de sites Natura 2000 faisant l'objet d'arrêtés de désignation pour la conservation d'une ou plusieurs espèces de chiroptères ;

- Projet Nord
- Projet Sud
- ▨ Zone Natura 2000



Considérant également que des gîtes localisés en France sont présents au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore (ZNIEFF); qu'elles couvrent notamment la ligne Maginot où se trouve des blockhaus permettant aux populations de chauves-souris de se développer de se disperser vers des territoires voisins ;



Considérant que la plus proche de ces deux zones (gîtes à chiroptères de Thonnelle - 410030302) se situe à $\pm 2,7$ km du projet ;

Considérant qu'en son avis sur recours, le DNF confirme et conforte le caractère "très" défavorable de son avis de première instance; qu'il relève que les motivations développées dans le recours n'apportent aucune nouvelle information en se bornant à répéter des arguments et des conclusions présents dans l'EIE, qu'il ne partage pas; que les raisons de cette discordance de points de vue sont appelées ;

Considérant qu'en synthèse, le DNF estime que la présence avérée, basée sur un très grand nombre de contacts ("*Il s'agit probablement de la plus grande diversité chiroptérologique jamais détectée lors d'inventaires en continu en Région Wallonne*"), de deux espèces de chiroptères (grand murin et barbastelle d'Europe) rendent l'implantation d'éoliennes réshibitoire et non compensable; que, de plus, une autre espèce très sensible aux éoliennes, la pipistrelle de Nathusius, également très présente, est une espèce migratrice qui est réputée voler à haute altitude et par vents forts, c'est-à-dire hors des conditions de bridage prévues, alors inefficaces ;

Considérant qu'à propos de la qualification des impacts (Négligeable - Faible - Moyen - Fort - Majeur) employée dans l'EIE et dans l'avis du DNF, le demandeur motive la partie de son recours relative à l'impact sur la biodiversité en commençant par redéfinir ces termes tels qu'utilisés par l'auteur d'EIE;

qu'ensuite, dans son analyse des différents impacts, revient régulièrement ce type de raisonnement (ici pour le Grand Murin):

"[...] l'impact des estimé majeur. L'auteur d'étude recommande la mise en place d'un module d'arrêt adapté permettant de réduire le niveau de risque pour cette espèce

[...]

Cette mesure permet de réduire l'impact du projet à moyen" ;

Considérant que, systématiquement, cette requalification de l'impact, passant de "majeur" à "moyen" semble attester que ledit impact devient alors acceptable; que, toutefois, la définition de l'impact "moyen" est la suivante: *"La population locale de l'espèce sera probablement impactée par le projet, car l'espèce est reconnue comme sensible à l'éolien. Cependant, l'effectif wallon de l'espèce est encore relativement important ou l'impact consiste en un effarouchement et la capacité d'accueil de l'espèce dans la région entourant le projet est encore importante (halte migratoire et hivernage des oiseaux principalement)" ;*

Considérant qu'il est donc clairement reconnu dans cette définition que *"La population locale de l'espèce sera probablement impactée par le projet, car l'espèce est reconnue comme sensible à l'éolien"*; que, de plus, il est ajouté par l'auteur d'EIE, que malgré cette rétrogradation au degré "moyen", *"le module d'arrêt ne peut pas garantir l'absence totale de mortalité"* ;

Considérant que l'auteur d'étude indique encore *"Étant donné que le Grand Murin a été contacté en altitude au cours de l'étude et que l'espèce est dans un mauvais état de conservation, il est nécessaire d'éviter tout cas de mortalité"* (nous soulignons), ce qui est à l'opposé du fait de reconnaître (voir ci-dessus) que le module d'arrêt ne peut pas garantir l'absence totale de mortalité ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et du fait que le Grand Murin est une espèce intégralement protégée (décret du 6 décembre 2001 modifiant la Loi du 12 juillet 1973 de la Conservation de la Nature) qui, de plus, est une des espèces de référence pour la définition des sites Natura 2000 – dont plusieurs sont très proches du projet – la motivation du demandeur tendant à affirmer qu'un taux de mortalité réduit serait acceptable ne peut être suivie ;

Considérant qu'en matière d'avifaune, l'EIE ne prévoit pas de mesures de compensations spécifiques relatives aux Milan royal et Milan noir dans la mesure où elle conclut que, nonobstant sa grande sensibilité aux éoliennes, sa fréquentation du site est faible; que l'impact sur cette espèce est qualifié de "moyen" ;

Considérant que, comme analysé ci-dessus pour le Grand Murin, le niveau "moyen" implique bien que *"La population locale de l'espèce sera probablement impactée par le projet, car l'espèce est reconnue comme sensible à l'éolien."*; que, cependant, le demandeur écrit en son recours *"Le projet présente donc uniquement un impact moyen sur cette espèce, de sorte que l'impact ne doit pas être considéré comme dommageable pour la population locale de cette espèce"*

(nous soulignons); que ces deux affirmations sont donc antagonistes de sorte que le point de vue du demandeur ne peut être suivi ;

Considérant, de plus, que le DNF relève, d'une part, que la présence d'un deuxième nid à moins de 4 km de distance n'a pas été détectée par l'auteur de l'EIE et, d'autre part, que l'espèce a été contactée à 5 reprises lors des 15 relevés spécifiquement dédiés à la recherche du Milan royal, ce qui atteste d'une présence régulière de l'espèce sur le site du projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la présence de la cigogne noire, l'auteur de l'EIE considère l'impact comme fort sur cette espèce, notamment par abandon du site de nourrissage dû à un effet barrière; que, cependant, la seule mesure de compensation proposée pour cette espèce, une mare peu profonde d'environ de 1500 m², est considérée par le DNF comme étant très largement insuffisante pour recréer une zone de nourrissage pour cette espèce hautement sensible au dérangement ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le DNF conclut son avis sur recours comme suit *"au vu de ces éléments, à savoir la diversité biologique exceptionnelle avec la détection de 16 espèces de chiroptères dont deux espèces (Grand Murin et Barbastelle) qui rendent rédhibitoire tout projet éolien suivant la position du DNF, la fréquentation certaine et régulière du site d'implantation par le milan royal, une espèce reconnue comme hautement sensible à l'éolien, la perte d'un site de nourrissage pour la cigogne noire et l'impact attendu sur les oiseaux migrateurs. Tous éléments justifiant pleinement ce site comme faisant partie d'une zone d'exclusion pour l'éolien."* (nous soulignons) ;

Considérant que le Pôle Environnement – qui n'avait pas remis d'avis en première instance suite aux difficultés liées au travail à distance imposé par la pandémie de coronavirus – confirme également l'incompatibilité du projet à cet emplacement et conclut: *"Le Pôle estime que les impacts du projet ne peuvent pas être compensés, spécialement dans un territoire présentant peu d'espaces déstructurés qui mériteraient restauration (ce qui explique d'ailleurs les très faibles surfaces proposées en compensation par le demandeur)."* ;

Considérant, en effet, que le Pôle constate que des liaisons écologiques passent à quelques centaines de mètres du périmètre; que l'installation d'éoliennes dans cette zone menace ces liaisons écologiques secondaires et peut nuire à l'ensemble du fonctionnement des liaisons régionales en déstabilisant les espèces patrimoniales et les sites Natura 2000 ;

Considérant que le Pôle estime que les liaisons écologiques semblent être mal interprétées dans l'étude d'incidences en ce qu'il ne s'agit pas d'un axe bien précis mais d'un périmètre au profil arbusculaire qui doit être défini à des échelles inférieures aux cartes issues de WalonMap; que c'est l'ensemble des ramifications de ce périmètre qui doit être pris en compte; que si on ébranle les ramifications secondaires de cette liaison, c'est l'intégrité du tout qui est menacée ;

Considérant que le Pôle considère finalement qu'il n'est pas pertinent d'estimer que des impacts moyens clairement identifiés sur plusieurs espèces soient définis comme acceptables dans l'argumentaire du recours; que, de plus, une atténuation d'un impact fort (comme pour le milan royal) ne permet pas de conclure que, pour autant, les incidences seront acceptables; que le Pôle estime enfin que les impacts du projet ne peuvent pas être compensés, spécialement dans un territoire présentant peu d'espaces déstructurés qui mériteraient restauration (ce qui explique d'ailleurs les très faibles surfaces proposées en compensation par le demandeur);

Considérant, par ailleurs, qu'après analyse des deux projets au Sud et au Nord de Sommethonne, de manière distincte ainsi que dans leurs effets cumulatifs, le Pôle Environnement est défavorable à ces deux projets, qu'ils soient considérés isolément ou de manière cumulative, pour les mêmes raisons, formulées ci-dessus;

Considérant, enfin, qu'il est étonnant de lire dans les motivations du demandeur en son recours, relativement au volet participatif du projet, que *"la commune de Meix-devant-Virton a fait valoir son intérêt à participer de manière financière dans le projet. La rentabilité du projet profitera à la commune à hauteur de sa participation et cet argent sera réinvesti dans la commune au profit des riverains"* alors que cette même commune exprime en son avis - défavorable - les oppositions suivantes, non seulement à l'égard du projet, mais aussi de l'éolien en général:

"Considérant l'impact paysager notable de ce projet ;

Considérant les impacts sociaux à court et à long terme que peut avoir un projet de cette envergure ;

Considérant que la production éolienne est intermittente, que la comparaison avec les moyens de production conventionnels pilotables à la demande (centrales thermiques et nucléaires) ne peut se faire qu'en incluant un système de stockage à la production éolienne rendant la redistribution pilotable ;

Considérant qu'à production comparable, l'éolien coûte au minimum 4 fois plus cher qu'une installation pilotable" ;

Considérant, donc, au vu de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué qui estime les impacts paysagers, tant pour les communes et les éléments patrimoniaux belges que français sont inacceptables, des motivations du Parc Naturel de Gaume, du Pôle Environnement et du DNF, qui confirme son avis défavorable et insiste sur le fait que l'emplacement du projet (et ses environs) doit être considéré comme une zone d'exclusion pour toute installation d'éoliennes, qu'il y a lieu de refuser le permis sollicité ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Le recours introduit par VORTEX ENERGY SPRL contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué, pris en date du 12 octobre 2020, lui refusant un permis unique visant à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, une cabine de tête, des chemins d'accès et aires de montage, et poser des câbles électriques sur le territoire communal de Meix-devant Virton dans un établissement situé au Nord du village Sommethonne, chemin de Gérouville à 6769. MEIX-DEVANT-VIRTON/GEROUVILLE est **RECEVABLE**.

Article 2. La décision des Fonctionnaires technique et délégué, en date du 12 octobre 2020, refusant à SPRL VORTEX ENERGY un permis unique visant à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale maximale de 14 MW, une cabine de tête, des chemins d'accès et aires de montage, et poser des câbles électriques sur le territoire communal de Meix-devant Virton dans un établissement situé Nord du village Sommethonne, chemin de Gérouville à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON/GEROUVILLE est **CONFIRMÉE**.

Le permis sollicité est **REFUSÉ**.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétales du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 7. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur ;
 - au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
 - au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
 - au Collège communal de et à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON ;
 - au Collège communal de et à 6767 ROUVROY ;
 - au Collège communal de et à 6760 VIRTON ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

2. En expédition conforme par envoi libre :
 - au fonctionnaire délégué sur recours ;
 - au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le


- 9 MAR. 2021

La Ministre de l'Environnement



Céline Tellier

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire



Willy Borsus